

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE BONNEVAL-SUR-ARC



Projet de Plan Local d'Urbanisme



Source : Via Michelin

Enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonneval-sur Arc (Savoie)

Du 27 mai 2019 au 28 juin 2019

A – Rapport du commissaire enquêteur

Application de l'article R123-19 du code de l'environnement

Commissaire enquêteur : Michel CHARPENTIER
en application de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Grenoble
du 09 avril 2019

N°E19000105/38

PARTIE A -RAPPORT D'ENQUÊTE

0 – GÉNÉRALITÉS

- Le contexte général p. 2
- Préambule p. 3
- Les intervenants p. 5

I – PRESENTATION ET OBJET DE L'ENQUÊTE

- I-1 Objet de l'enquête p. 6
- I-2 Le cadre réglementaire de l'enquête p. 7

II – LE PROJET – LE DOSSIER

- II-1 Le rapport de présentation p.8
 - II-1-1 Analyse de la situation actuelle p. 8
 - II-1-2 Analyse paysagère et état initial de l'environnement p. 10
 - II-1-3 Les enjeux et les dispositions du PLU p. 11
 - II-1-4 L'évaluation environnementale du PLU p. 17
 - II-1-5 Le résumé non technique p. 18
- II-2 Le PADD p. 19
- II-3 Les OAP p. 20
- II-4 Les règlements p. 22
- II-5 La concertation préalable p. 25
- II-6 La composition du dossier p. 26

III – RÉVISION DU PLU – AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES, DES ORGANISMES CONSULTÉS, p. 17

- III-1 Avis de la MRAe p. 38
- III-2 Avis des PPA p. 30

IV –DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- IV-1 Désignation du commissaire enquêteur p. 42
- IV-2 Arrêt des modalités de l'enquête et prise de possession du dossier p. 42
- IV-3 Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique p. 43
- IV-4 Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête p. 43
- IV-5 Visite sur place p.43
- IV-6 Mesures de publicité – Information du public p. 44
- IV-7 Lieu et siège de l'enquête p. 44
- IV-8 Permanences du commissaire enquêteur p. 44
- IV-9 Consultation du dossier par le public p. 45
- IV-10 Modalités de formulation des observations et propositions p. 45
- IV-11 Consultation des observations pendant l'enquête p. 45
- IV-12 Déroulement de l'enquête p. 45
- IV-13 Clôture de l'enquête publique p. 46

V – LES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE

- V-1 Le climat de l'enquête publique p. 47
- V-2 Le dépôt d'observations par le public p. 47

VI – ANALYSE DES CONTRIBUTIONS PRISES INDIVIDUELLEMENT p. 49

VII – ANALYSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS p. 50

VIII – OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR p. 51

PARTIE A – RAPPORT D'ENQUÊTE

Le présent rapport concerne l'enquête publique ayant pour objet, tel qu'exprimé dans la décision du Tribunal Administratif de Grenoble me désignant en qualité de commissaire enquêteur : "Projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bonneval-sur-Arc (Savoie)."

L'article L153-19 du code de l'urbanisme prévoit que "Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement [...]".

La présente enquête publique, organisée par M. le Maire de Bonneval-sur-Arc, se situe dans ce cadre général.

Le présent rapport est élaboré en application de l'article R123-19 du code de l'environnement : "Le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur [...] consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet [...]".

Au présent document "A – Rapport du commissaire enquêteur" est joint un document "A – Rapport du commissaire enquêteur - Annexes". Il est accompagné d'un second document "B – Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet arrêté de PLU". Ces trois documents séparés forment néanmoins un tout indissociable.

1

0 – GÉNÉRALITÉS

Le contexte général

La commune de Bonneval-sur-Arc se situe à l'extrémité de la vallée de la Haute-Maurienne, entre 1 759 m et 3 642 m d'altitude. Bonneval-sur-Arc s'inscrit plus localement dans une logique d'impasse, les mois de fermeture du col de l'Iseran.

Bonneval-sur-Arc est ainsi la commune la plus à l'est de la région Rhône-Alpes, dernière étape avant la frontière italienne. Alors que le village est installé à une altitude moyenne de 1 850 mètres, au pied du plus haut col d'Europe, l'Iseran, qui culmine à 2 770 mètres d'altitude au nord-ouest, la commune s'étend sur 112 km² entre la Grande Aiguille Rousse (3 482 m) au nord, l'Aiguille Percée (3 121 m) au nord-est, le Roc du Mulinet (3 404 m) à l'est, l'Ouille du midi (3 042 m) et la Pointe d'Andagne (3 217 m).

Les villages sont situés dans un étroit fond de vallée, entre la Pointe des Arses (3 187 m) et surplombée par le Dôme du Grand Fond (3 447m).

Bonneval sur Arc est intégrée dans le Parc National de la Vanoise, créé en 1963, au sein de la Haute-Maurienne. La commune se situe dans la zone Cœur du Parc et est frontière avec l'Italie et le Parc Nazionale del Gran Paradiso.

238 habitants vivaient à l'année à Bonneval-sur-Arc en 2011, population qui n'a pas évolué depuis 1999. 83% des 140 actifs travaillaient sur le territoire communal.



Le cadre bâti se divise en trois hameaux que sont le **vieux-village**, situé à 1 797m d'altitude, **Tralenta**, situé à 1815m d'altitude et **P'Écot**, plus excentré et situé à 2006 m d'altitude.

Le vieux village est le hameau historique, et situé le plus en aval. Il possède un caractère patrimonial très marqué, des logements principaux ainsi que certains commerces et équipements dont l'école.

Tralenta est le hameau qui s'est le plus développé ces dernières décennies grâce à l'essor de l'activité touristique. Il est situé à proximité du Vieux-Village, légèrement en amont. Le hameau est connecté avec le domaine skiable grâce au départ du télésiège du Vallonet. Il possède une vocation mixte alliant, équipements, commerces, nombreux logements touristiques et quelques résidences principales.

L'Écot est le troisième hameau de la commune et sans doute le plus traditionnel. Excentré des deux autres hameaux et inaccessible en période hivernale, le hameau, au même titre que le Vieux-Village, possède un caractère patrimonial très marqué et une grande homogénéité architecturale. Hameau perché à 2 000 mètres d'altitude et à 4 km de Bonneval en remontant l'Arc, les maisons de pierres et de lauze sont caractéristiques de l'architecture de Haute Maurienne.

Le point le plus haut de la commune est à une altitude de 3 637 m et le point le plus bas est quant à lui situé à 1 759 m. Cette amplitude altimétrique, remarquablement élevée, a permis à la commune de développer un domaine skiable de 21 pistes sur son versant Nord.

Géographiquement, la commune est traversée par la rivière Arc. Elle y prend sa source à 2 770 m d'altitude. Le versant Nord de l'Arc possède le domaine skiable de la commune tandis que sur le versant Sud a été construite la route permettant de rejoindre Val d'Isère via le col de l'Iseran les mois d'été.

La commune de Bonneval-sur-Arc jouit d'un cadre de vie de grande qualité, et est notamment classée parmi les 158 plus beaux villages de France. De plus, la proximité immédiate du Parc National de la Vanoise constitue l'un de ses atouts.

Bonneval sur Arc est bordée par les communes de Bessans en Maurienne, Val d'Isère en Tarentaise et l'Italie.

La commune fait partie de l'arrondissement Saint Jean de Maurienne. Elle appartient au canton de Lanslebourg-Mont-Cenis. Comme 9 autres communes limitrophes, Bonneval-sur-Arc adhère à l'intercommunalité Communauté de Communes Haute-Maurienne-Vanoise créée le 1^{er} janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes Terra Modana et Haute-Maurienne-

Vanoise. Elle englobe tous les villages du Freney jusqu'à Bonneval-sur-Arc soit 10 communes (Le Freney, Saint André, Fourneaux, Modane, Villarodin-Bourget, Avrieux, Aussois, commune nouvelle de Val Cenis (cette Commune nouvelle regroupe Bramans, Sollières-Sardières, Termignon la Vanoise, Lanslebourg-Mont-Cenis et Lanslevillard), Bessans et Bonneval-sur-Arc.



Bonneval-sur-Arc dans la Communauté de Communes Haute-Maurienne-Vanoise

3

Préambule

Bonneval-sur-Arc est située en région Rhône-Alpes, dans le département de la Savoie (73) Elle est comprise dans le canton de Modane, lui-même intégré à l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne dans la vallée de la Maurienne et plus particulièrement en Haute-Maurienne.

La vallée de la Maurienne constitue la frange sud de la Savoie et compte près de 44 000 habitants permanents sur 62 communes. Au cœur des Alpes françaises, la Maurienne incarne un axe transfrontalier majeur reliant l'hexagone à l'Italie, avec l'appui du tunnel du Fréjus et de la future ligne ferroviaire Lyon-Turin.

Aujourd'hui, l'activité touristique est un pilier pour l'économie de la Maurienne qui vient compléter les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et du commerce.

Le tourisme génère ainsi aujourd'hui près de 400 millions d'euros par an (activité directe), notamment grâce aux hébergements marchands et aux recettes des remontées mécaniques (103% d'augmentation des chiffres d'affaires des domaines skiables sur la Maurienne depuis 2000 selon Domaines skiables de France).

L'activité touristique en Maurienne portait, en 2013, 20 % des emplois salariés directs (Acos) et en six ans, ce secteur a connu une croissance de + 18 % du nombre d'emplois.

Bonneval-sur-Arc est ainsi la commune la plus à l'est de la région Rhône-Alpes, dernière étape avant la frontière italienne. Alors que le village est installé à une altitude moyenne de 1 850 mètres, au pied du plus haut col d'Europe, l'Iseran, qui culmine à 2 770 mètres d'altitude au nord-ouest, la commune s'étend sur 112 km² entre la Grande Aiguille Rousse (3 179 m) au nord, l'Aiguille Percée (3 121 m) au nord-est, le Roc du Mulinet (3 404 m) à l'est, l'Ouilles du midi (3 042 m) et la Pointe d'Andagne (3 217 m).

La commune est traversée par les rivières qui symbolisent les fontes glacières, notamment celle du Glacier des sources de l'Arc, ainsi appelée rivière de l'Arc, celle du Glacier des Ouilles Noires, nommée Rau de la Grande Combe, ou encore par le Ruisseau de la Lenta.

L'occupation de la commune est répartie principalement sur le vieux village et le hameau de la Tralenta. Une quinzaine d'habitations supplémentaires se situent au niveau de l'Écot et du hameau du Mollard.

C'est en 1562 que Bonneval-sur-Arc devient une commune à part entière. Précédemment, elle était rattachée à la commune proche de Bessans avant qu'un premier pas vers son autonomie soit franchi en 1532, lorsque l'Église a consacré Bonneval-sur-Arc comme une paroisse distincte.

En 1967, les premières remontées mécaniques sont installées et le hameau de Tralenta est construit : Bonneval-sur-Arc choisit alors de se tourner vers le ski de piste à taille humaine, tandis que la commune voisine de Bessans s'oriente, elle, vers le ski de fond.

Aujourd'hui, Bonneval-sur-Arc vit notamment de l'agriculture de montagne et du tourisme familial, tout en conservant son identité, son authenticité et son attrait.

L'authenticité des lieux est un exemple de ce que fut et de ce qu'est la vie dans les Alpes.

Au regard des éléments de constats et d'enjeux pouvant être dressés, le conseil municipal de Bonneville-sur-Arc, par délibération du 08 juillet 2014, a prescrit l'élaboration du PLU.

La commune connaissait alors une certaine stabilité démographique, et sa population était qualifiée de "relativement jeune". Son économie est basée sur les services et notamment l'activité touristique. L'urbanisation se concentre sur 3 secteurs. L'agriculture est fortement présente, basée sur l'élevage. Le paysage local est d'une grande qualité, qui s'ajoute au patrimoine architectural et bâti majeur et reconnu. Le patrimoine naturel est lui aussi d'une grande richesse écologique, comme en témoignent les différents classements Natura 2000 présents sur la commune.

Certaines faiblesses caractérisaient Bonneval-sur-Arc. La population fait l'objet d'un faible renouvellement, entraînant un certain vieillissement auquel correspond des besoins spécifiques. Jouissant d'un cadre patrimonial et paysager de grande qualité, Bonneval-sur-Arc est une destination touristique reconnue, ce qui induit une certaine pression, entraînant une hausse du prix du foncier et de l'immobilier. Un besoin de résidences principales ne trouve pas de réponse (jeunes ménages) ; une partie des habitants quitte la commune pour s'installer dans la vallée faute d'offre résidentielle adaptée. Le fonctionnement du domaine skiable n'apparaît pas optimal (déficit annuel). L'offre d'hébergement touristique est peu diversifiée, avec une surreprésentation des résidences secondaires (considérés comme "lits froids") au détriment des lits marchands ("lits chauds"). Les terrains agricoles les plus stratégiques (faible pente, proches des exploitations) sont ceux situés à proximité immédiate des zones urbanisées (notamment le vieux village). La commune utilise certains captages d'eau potable ne faisant l'objet d'aucune protection particulière. La commune est dépourvue de tout système d'assainissement collectif des eaux usées. La présence de différents risques naturels limite le développement.

Les intervenants

Le maître d'ouvrage du projet est Monsieur le Maire de Bonneval-sur-Arc – Mairie de Bonneval-sur-Arc – La Ciamarella – 73480 BONNEVAL-SUR-ARC.

Interlocuteurs : M. Gabriel BLANC – Maire, Camille – Employée municipale.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publique est Monsieur le Maire de Bonneval-sur-Arc. Interlocuteurs : M. Gabriel BLANC – Maire, Mme Camille SUIFFET – Employée municipale chargée du suivi du dossier.

Le siège de l'enquête publique a été fixé en mairie de Bonneval-sur-Arc – La Ciamarella – 73480 BONNEVAL-SUR-ARC.

La maîtrise d'œuvre du PLU a été réalisée par le bureau d'études EPODE

I – PRÉSENTATION ET OBJET DE L'ENQUÊTE

I.1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

Longtemps sous le régime du Règlement National d'Urbanisme, la commune de Bonneval-sur-Arc est, depuis juillet 2017 sous le régime d'une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 19 mai 2017 et par arrêté du Préfet de département en date du 13 juillet 2017.

Face aux enjeux de développement auxquels elle doit faire face, la commune de Bonneval-sur-Arc a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 08 juillet 2014 afin de se donner les moyens de pérenniser l'activité touristique, en maintenant l'équilibre de la Régie des remontées mécaniques en relation avec la création de nouveaux équipements, hébergement en "lits chauds". La commune souhaitait mener conjointement les réflexions sur le PLU et l'assainissement des eaux usées.

Ce PLU sera ainsi un outil pour la commune pour organiser le développement de la zone du Vallonnet, notamment à travers une Orientation d'Aménagement et d'Orientation (OAP) et ainsi garantir une meilleure maîtrise des projets et de leur durabilité.

La commune de Bonneval-sur-Arc n'est pas actuellement couverte par un SCoT approuvé. Une démarche est en cours, pilotée par le Syndicat du Pays de Maurienne (SPM). Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne a ainsi été prescrit par le Comité Syndical du SPM le 14 septembre 2015.

Intégrant un volet touristique important, le diagnostic du territoire du SCoT posé en décembre 2015, a confirmé le rôle essentiel du tourisme dans l'économie locale (en 2013 : 20 % des emplois salariés directs avec, en six ans, une croissance de + 18 % du nombre d'emplois).

Cela étant, il faisait également le constat d'une forte croissance du parc d'hébergements touristiques, dont les nouveaux lits ont maintenu la fréquentation mais ne l'ont pas forcément développée, renvoyant peut-être à la question du choix des opérateurs à mobiliser : moins de promotion immobilière et plus d'opérateurs investisseurs/gestionnaires !

Le diagnostic posait également la question du modèle touristique "tout ski", confronté aux défis du changement climatique, ainsi que du nombre croissant de lits froids et de la requalification des stations.

Au-delà, le SCoT du Pays de Maurienne a pour mission de définir une stratégie touristique s'inscrivant dans un cadre commun de développement à l'échelle Maurienne. Il devra ensuite traduire cette stratégie territoriale dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), afin de hiérarchiser le développement. Les futurs projets d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) devront être inscrits au SCoT. Ce dernier vaudra autorisation UTN.

En terme de calendrier, si initialement le calendrier du SCoT prévoyait une mise en œuvre du SCoT en 2018, ce calendrier s'étend aujourd'hui pour de nécessaires temps de maturation.

Ainsi, face aux difficultés à venir à très court terme pour Bonneval-sur-Arc dans la gestion de son domaine skiable, la collectivité a souhaité ne pas attendre l'intégration de leur projet dans le SCoT, mais plutôt être en capacité de mettre en œuvre le projet le plus rapidement possible.

Le principal objectif du PLU formulé dans la délibération de prescription de la révision est de faire face et organiser un certain développement de la commune, tout en garantissant un équilibre entre les futurs besoins d'aménagement et la préservation des différents espaces. Le PLU doit permettre :

- ✓ d'engager une réflexion pour pérenniser l'activité touristique (développement d'un tourisme estival, autonomie budgétaire de la régie des remontées mécaniques, diversification de l'hébergement touristique) ;

- ✓ de donner les moyens aux jeunes de rester travailler et habiter à Bonneval-sur-Arc (offre en résidences principales, promotion de l'activité économique locale) ;
- ✓ de préserver le site naturel, le cadre paysager et architectural du Vieux Village et de Tralenta (préservation du patrimoine architectural et des abords du Vieux Village,...) ;
- ✓ de mener conjointement les réflexions sur le PLU et l'assainissement des eaux usées.

I.2 – LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE

- le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27,
- la délibération du conseil municipal de Bonneval-sur-Arc en date du 08 juillet 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,
- la délibération du conseil municipal de Bonneval-sur-Arc en date du 27 novembre 2017 prenant acte du débat portant sur les orientations générales du PADD,
- la délibération du conseil municipal de Bonneval-sur-Arc en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,
- la décision du Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 11 janvier 2019 portant désignation du commissaire enquêteur (n°E18000403/35),
- les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Documents cadres (documents, plans et programmes de rang supérieur) dont la procédure de **révision du PLU doit être compatible ou tenir compte :**

- le projet de Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTADD),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE RM),
- le Schéma de Rivière de l'Arc,
- la Charte du Parc National de la Vanoise approuvée par décret en Conseil d'État n°2015-473 du 27 avril 2015
- le SCoT des Pays de Maurienne en cours de réalisation,
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes approuvé le 19 juin 2014
- le Plan Climat Énergie Territorial adopté le 24 juin 2013
- le Schéma Régional Climat-Air-Énergie Rhône-Alpes (SRCAE) approuvé le 24 avril 2014
- le Plan Régional Agriculture Durable,
- le Schéma Régional de Raccordement au Réseau ENR,
- le Plan Régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD Rhône-Alpes),
- le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Savoie,
- le schéma départemental des Carrières,
- les servitudes d'utilités publiques,
- la loi montagne
- le schéma d'assainissement et d'eau potable.
- le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (2006 modifié 2012),
- la Carte de Localisation des Phénomènes Avalancheux (CLPA),
- le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) approuvé le 24 février 2012,
- le schéma départemental des carrières (SDC) approuvé le 21 mars 2006,

II – LE PROJET DE RÉVISION DU PLU DE BONNEVAL-SUR-ARC – ANALYSE DES PIÈCES DU DOSSIER

II-1 – LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

II-1-1 ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE

II-1-1-1 : *Caractéristiques socio-économiques du territoire*

➤ *Caractéristiques démographiques*

- une population relativement jeune,
- une diminution de la taille des ménages liée à la faible présence de familles avec enfants,
- un solde migratoire négatif compensé par un solde naturel positif

Les enjeux :

- faire face au solde migratoire négatif en accueillant des populations venant de l'extérieur,
- répondre aux besoins des populations jeunes,
- lutter contre le vieillissement de la population.

➤ *Analyse socio-professionnelle*

- un nombre d'emplois important ; emplois surtout occupés par des Bonnevalains,
- une prédominance d'emplois touristiques et agricoles,
- un chômage quasi inexistant,
- une population peu diplômée.

Les enjeux :

- conforter l'occupation des emplois de la commune par les Bonnevalains,
- corrélérer développement de l'habitat et des emplois, et inversement.

➤ *Analyse du parc de logements*

- un parc essentiellement constitué de résidences touristiques : 584 logements (dont 118 résidences principales) en 2015,
- une part de propriétaires occupants très majoritaire,
- une majorité de constructions réalisés avant les années 70,
- de moins en moins de logements en location,
- des besoins très faibles en logements saisonniers,
- une diminution de la taille des ménages tandis que la taille des logements augmente.

Les enjeux :

- adapter la taille des logements à la taille des ménages,
- proposer une offre de logement à la population permanente (jeunes + personnes âgées),
- diversifier l'offre de logements en préservant le patrimoine paysager et montagnard.

➤ *Analyse des activités agricoles*

- un lien étroit avec l'agriculture et notamment l'élevage de vaches (Beaufort AOC), de moutons et de chèvres,
- 16 exploitants dont le siège est sur la commune (situation 2014),
- une tendance à la stagnation du nombre d'exploitations et une augmentation de leur taille, accompagnée d'une professionnalisation,
- une Surface Agricole Utilisée sur Bonneval-sur-Arc en augmentation,
- des exploitations implantées soit dans la zone d'activité communale soit au sein du vieux village.

Les enjeux :

- confirmer la préservation durable des exploitations,
- préserver un maximum de surfaces agricoles,
- préserver les sièges d'exploitation et les parcelles de proximité (règles de réciprocité),
- prévoir des possibilités d'évolution, suite à des délocalisations éventuelles,
- prévoir des aménagements fonciers autour des voiries.

➤ **Analyse des activités touristiques**

- plus de 465 lits touristiques marchands (hébergement payant comme un hôtel, une pension de famille, une résidence de tourisme ou une location de vacances) et 1 895 non marchands (hébergement non payant, en général : hébergement chez des particuliers (famille ou ami) ou dans une structure collective gratuite), occupés à 50% en été, plus de 80% en hiver
- une majorité de lits touristiques en meublés et gîtes,
- une activité touristique d'été répartie entre le vieux village et Tralenta,
- un tourisme estival développé et relativement diversifié,
- un domaine d'altitude garant d'un bon enneigement,
- un parc de remontées mécaniques vieillissant,
- un manque de services et d'aménagements sur le domaine,
- un chiffre d'affaire en faible progression comparé aux domaines voisins.

Les enjeux :

- repenser le lien entre les deux pôles vieux-village et Tralenta pour stimuler l'activité hivernale,
- conserver le caractère patrimonial du village,
- adapter l'offre marchande à la capacité du domaine skiable,
- satisfaire les attentes la clientèle : rajeunissement du parc de remontées mécaniques et amélioration du niveau de confort,
- rééquilibrer les comptes de la régie et permettre la création d'environ 1 200 lits gérés.

➤ **Analyse des réseaux**

- une alimentation en eau potable gérée en direct par la commune, assurée par deux réservoirs alimentés par deux sources,
- aucun compteur au niveau des habitations et des réservoirs,
- création d'une régie de l'eau dès 2018,
- pas de système de traitement collectif des eaux usées,
- la compétence déchets transférée à la communauté de communes de Haute Maurienne Tarentaise

Les enjeux :

- poursuivre la pose de compteurs engagée par la commune en 2017,
- des travaux étalés sur 3 à 4 années pour un coût de 1 815 000 € HT,
- dans la continuité de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement, des études ont été réalisées pour mettre en conformité le traitement des effluents (collecte, transport et traitement) de Bonneval par un raccordement sur la STEP de Bessans.

➤ **Analyse des infrastructures de transport et de communication**

- un développement de l'urbanisation autour des axes de communication, le long de l'Arc,
- un réseau de cheminements piétons à vocation touristique,
- un réseau de voirie limité, en impasse, mais en adéquation avec la morphologie du territoire,
- une quasi absence de transport en commun sur la commune et éloignement de la gare SNCF (gare de Modane à 44 km et 50 minutes en voiture),
- un manque de stationnements notamment pour l'accueil de touristes à la journée.

Les enjeux :

- envisager le développement du stationnement pour faire face à l'augmentation du nombre de lits marchands,
- faciliter et encourager les déplacements piétons entre le vieux-village et Tralenta,
- veiller à la bonne intégration du stationnement au sein d'un cadre paysager de qualité.

➤ **Analyse des principaux services et équipements publics**

- un niveau d'équipements adapté à la présence d'un domaine skiable,
- des équipements publics situés en majorité à la Tralenta avec la présence du domaine skiable.

Les enjeux :

- offrir des équipements publics en adéquation avec la fréquentation touristique,
- améliorer le stationnement,
- préserver l'école communale en attirant de jeunes couples.

II-1-2 ANALYSE PAYSAGÈRE ET ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**II-1-2-1 : Analyse du grand paysage**

- un paysage de haute montagne aux valeurs symboliques et patrimoniales fortes,
- trois entités paysagères distinctes : un paysage de vallée habitée, un paysage de haute montagne, un paysage d'alpage,
- un domaine skiable peu perceptible depuis les pôles de vie de la vallée,
- une vallée habitée composée de "vides à enjeux" structurant les formes urbaines.

Les enjeux :

- préservation des perceptions paysagères depuis les alpages et les secteurs de haute montagne,
- préservation du "vide paysager" entre le vieux village et Tralenta afin de dissocier les deux entités urbaines,
- intégration de la place accordée à la voiture et au ski,
- maîtrise de la frange ouest du vieux village pour la préservation d'une enveloppe urbaine cohérente,
- maîtrise du développement de Tralenta en préservant une identité différente et complémentaire de celle de Bonneval-sur-Arc.

9

II-1-2-2 : Analyse de la morphologie urbaine

- une urbanisation traditionnelle, qui a su se préserver d'une architecture moderne en déconnexion avec l'espace public,
- le vieux-village largement composé d'un noyau historique homogène et préservé,
- Tralenta possède plusieurs bâtiments modernes en déconnexion avec l'espace public,
- le logement collectif est présent à Tralenta, dans une vocation touristique,
- deux secteurs concentrent les équipements publics: le Vieux-Village et Tralenta.

Les enjeux :

- conserver l'homogénéité morphologique et architecturale du village,
- veiller à la sensibilité architecturale et paysagère du vieux-village,
- développer le tourisme en évitant l'écueil de l'immeuble collectif déconnecté de son milieu,
- préserver la coupure urbaine entre le vieux-village et Tralenta.

II-1-2-3 : Analyse des milieux physiques

- un réseau hydrographique très dense et de bonne qualité, alimenté par un large bassin versant dominé par de grands glaciers,
- la configuration du territoire et de ses torrents ont permis l'installation de 2 barrages hydroélectriques qui permettent d'alimenter le village en énergie
- un climat assez sec sur l'année, marqué par des précipitations rarement longues mais qui peuvent être très importantes (crues, gestion de la neige,...),
- une géologie et une hydrographie favorables à des phénomènes de type chutes de blocs, mouvements de terrains.

Les enjeux :

- préserver la ressource en eau : qualité et quantité,
- maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques, en limitant l'exposition des populations, notamment vis-à-vis de l'évolution des aléas avec le changement climatique.

II-1-2-4 : Analyse des milieux naturels

- une mosaïque d'habitats en contexte montagnard favorable aux espèces et aux dynamiques écologiques,
- un réseau de zones humides très bien préservé,

- une urbanisation cantonnée aux trois hameaux permettant des connexions écologiques,
- une valorisation des milieux remarquables et notamment des prés de fauche du Vallon de la Lenta,
- ripisylves parfois dégradées ou absentes avec des berges stabilisées par des enrochements,
- les landes et fourrés se densifient et les boisements gagnent du terrain sur les pelouses et prairies.

Les enjeux :

- gestion de la forêt pour le maintien de prairies agricoles ouvertes,
- protection et conservation des espèces et habitats remarquables (zones humides, ripisylve),
- préservation des connexions écologiques,
- maîtrise de l'urbanisation,
- valorisation et sensibilisation du public.

II-1-2-5 : Analyse de la prise en compte des risques

- un territoire de montagne peu voire pas concerné par des risques industriels,
- un territoire très contraint avec de nombreux risques naturels : avalanches, chutes de blocs, crues torrentielles, inondations...

Les enjeux :

- protéger de manière durable les biens et les personnes vis-à-vis des risques naturels : renforcement des connaissances et des dispositifs de protection, choix des secteurs d'urbanisation.

II-1-2-6 : Analyse des nuisances et pollutions

- une qualité de l'air considérée comme très bonne,
- des pics de pollution aux particules fines (PM10) et au dioxyde d'azote (NO2) peuvent être générés sur les périodes de grands froids et les week-ends des vacances d'hiver,
- un territoire très éloigné des grandes infrastructures routières et ferroviaires,
- aucun site pollué répertorié sur le territoire de Bonneval-sur-Arc.

II-1-2-7 : Analyse du fil de l'eau

- la saturation des capacités d'accueil du territoire se traduit par un vieillissement de la population, une baisse de toutes les tranches de populations excepté celle des seniors en augmentation, pouvant entraîner la fermeture de l'école communale du fait de l'absence d'enfants,
- la commune perdra des habitants en maintenant la tendance démographique,
- en l'absence d'aménagement, faute de ressources financières pour la rénovation du parc de remontées mécaniques, le domaine skiable pourrait fermer avec une perte rapide d'emplois et l'apparitions de friches commerciales peu attractives,
- le cadre de vie subira une perte de sa qualité, la commune perdra son identité,
- les équipements publics pourraient disparaître du fait de l'absence de ressources communales,
- plusieurs bâtiments pourraient se dégrader, voire s'effondrer au vieux village faute d'entretien (indivisions, vacance,...) induisant la dévitalisation complète du hameau de Tralenta hiver comme été, suite à la fermeture de la remontée mécanique.

II-1-3 LES ENJEUX ET DISPOSITIONS DU PLU

II-1-3-1 : Les enjeux territoriaux pour la commune de Bonneval-sur-Arc

- ✓ **DÉMOGRAPHIE** : bien que la population de Bonneval-sur-Arc connaisse une croissance positive, le solde migratoire reste négatif, témoignant d'une perte d'attractivité communale. La commune doit également faire face au phénomène de décohabitation lié à la réduction de la taille des ménages. En revanche, sa population jeune atteste d'un secteur économique relativement attractif pour les habitants.

- ✓ **LOGEMENTS** : la commune fait face à un phénomène de lits froids, lié à son attractivité touristique. Le parc de logements est peu adapté aux enjeux démographiques actuels. Le parc de logements est peu diversifié et le rythme constructif stagne.
- ✓ **ÉCONOMIE** : la commune dispose d'une forte attractivité touristique, que ce soit en saison hivernale ou estivale. En revanche, le parc de remontées mécaniques vieillissant nécessite des investissements, de même que le manque d'aménagements sur le domaine, en termes de stationnements notamment.
- ✓ **RÉSEAUX ET TRANSPORTS** : la commune, en lien avec sa situation géographique, nécessite l'emploi de la voiture. Le territoire souffre d'un manque de stationnements pour accueillir les touristes notamment. De nombreux sentiers existent, tournés vers la randonnée ; les déplacements piétons entre les villages pourraient être améliorés.
- ✓ **ÉQUIPEMENTS** : en lien avec le profil et la taille de la commune, le parc d'équipements est plutôt adapté. Cependant, les habitants sont dépendants des communs alentours, en matière d'équipements structurants.
- ✓ **PAYSAGE** : la qualité du paysage de Bonneval-sur-Arc participe de son attractivité. Il s'agit de préserver les aménités territoriales le composant et de valoriser ses spécificités.
- ✓ **ANALYSE URBAINE ET ARCHITECTURALE** : l'urbanisation de Bonneval-sur-Arc est valorisée par son caractère patrimonial, en lien avec le label "Plus Beau Village de France". L'enjeu pour la commune est de continuer à se développer tout en préservant son identité, factrice de son attractivité.
- ✓ **MILIEUX PHYSIQUES** : en lien avec sa localisation, Bonneval-sur-Arc est soumise à de nombreuses contraintes d'urbanisation (risque, avalanches,...) et se doit de répondre à un enjeu d'adaptation au changement climatique. La réponse aux besoins de sa population, "hors" et "en saison", en matière de ressource en eau et d'assainissement sont des paramètres à prendre en compte pour l'élaboration du PLU.
- ✓ **MILIEUX NATURELS** : Bonneval-sur-Arc est, pour partie, en cœur de parc, ainsi ses milieux et patrimoines naturels sont valorisés et préservés. Il s'agit pour la commune de continuer sur cette tendance.

Les conclusions du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement ont permis de dégager plusieurs grands enjeux transversaux traitant des thématiques du cadre de vie et du cadre d'usage. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD, des documents réglementaires et de la compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur :

- proposer un développement qui permette à la commune de trouver un nouveau dynamisme ;
- assurer l'adéquation entre développement urbain, touristique et valorisation des ressources territoriales ;
- poursuivre la mise à niveau des équipements communaux.

Au regard des enjeux identifiés, les élus ont orientés leur choix pour le développement de Bonneval-sur-Arc. Il en résulte la volonté de renforcer et diversifier l'offre touristique du territoire. Cette nouvelle offre entraînera le développement d'activités associées : commerces, services,... et générera de nouveaux emplois. La population communale étant déjà en grande partie active occupée, ces emplois attireront de nouvelles populations générant un nouveau besoin en logements que la commune souhaite permanents.

II-1-3-2 : La justification des choix retenus pour la délimitation des zones et les choix du règlement

➤ Délimitation des zones urbaines

Les enveloppes urbanisées des villages ont été déterminées au regard de :

- la loi montagne (proximité des constructions les unes des autres et continuité bâtie),
- la trame urbaine existante

La délimitation des zones urbaines sur le Vieux-Village et Tralenta s'est appuyée sur :

- une analyse des enveloppes urbaines dans une volonté de se cantonner prioritairement à l'intérieur de ses enveloppes,
- une prise en compte des enjeux paysagers,
- une prise en compte des enjeux liés aux risques,
- une prise en compte de l'activité agricole,
- une prise en compte des espaces naturels de richesse qui sont relativement éloignés des zones constructibles,
- une prise en compte des demandes faites lors de l'élaboration de la carte communale.

➤ **Délimitation des zones à urbaniser**

Dans le respect de la vocation des zones à urbaniser, le PLU définit 2 types de zones AU et redéfinit l'affectation des secteurs en fonction des enjeux :

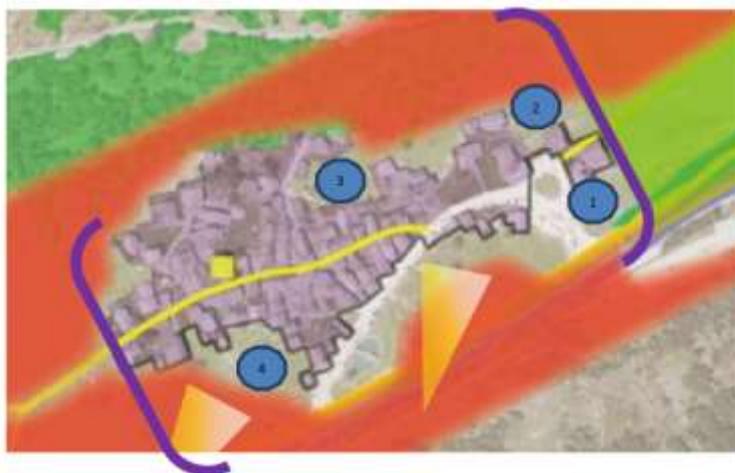
- espaces en continuité de l'urbanisation, équipés, s'inscrivant dans un phasage à court ou moyen terme, aménagé et présentant un enjeu important en termes de qualité urbaine, architecturale et paysagère : zone 1AU indicée
- espaces en extension insuffisamment équipés et présentant un enjeu important en termes de qualité urbaine, architecturale et paysagère : zone 2AU.

La préservation du caractère patrimonial du Vieux-Village est une priorité pour la commune, mais cela doit se faire avec les besoins de développement démographique et touristique envisagés et la capacité des réseaux nécessaires à ce développement. Compte tenu des enjeux identifiés de renforcer la complémentarité entre les deux villages, de structurer les déplacements et les espaces de loisirs et au regard de la faible disponibilité en densification et la prise en compte des risques naturel, seul le Vieux-Village peut répondre aux objectifs de renforcement des pôles de vie. En effet, le village de Tralenta est ceinturé par la zone rouge du PPRN.

Le choix des sites repose sur plusieurs éléments d'analyse :

- la continuité avec la trame urbaine existante,
- le maintien de la coupure d'urbanisation avec Tralenta,
- l'absence de risques rouges aux PPR,
- la préservation des cônes de vue sur le Vieux-Village depuis le départementale, ces cônes mettant en scène l'architecture traditionnelle du Vieux-Village,

Quatre zones d'extension, répondant aux objectifs de croissance retenus et répondant aux objectifs de préservation du cadre de vie ont été identifiées sur le Vieux-Village.



Les quatre zones d'extension : ① Les Glières - ② Le Nord Village - ③ Le centre village - ④ Les Graverettes

ZONES 2AU

Elles présentent une capacité de 0,68 ha qui nécessitera une réflexion d'ensemble pour optimiser l'usage du foncier et assurer des greffes de qualité avec le tissu urbain environnant. Le PLU définit :

- la zone 2AU du centre village (③) : inscrite en dent creuse au sein du Vieux-Village, la densification de ce tènement semble prioritaire mais l'imbrication parcellaire, la multitude de propriétaires et la problématique de l'accès justifie le classement en 2AU. Il conviendra de désenclaver les parcelles par la création d'un accès dans ce secteur du village déjà très contraint ;



13

- la zone 2AU des Graverettes (④) : son implantation en entrée du Vieux-Village présente un enjeu fort en matière de traitement architectural et paysager. Le projet devra associer qualité urbaine, gestion des accès et des stationnements. La question des accès étant sensible, le classement en 2AU est retenu dans l'attente d'un projet avec les propriétaires.

**ZONES 1AU**

Elles présentent une capacité de 0,67 ha qui nécessitera un aménagement d'ensemble afin d'assurer une mixité fonctionnelle et sociale du programme. Le PLU définit 2 zones 1AU complétées par des OAP sectorielles:

- la zone 1AU Nord village (Ⓢ) : elle se justifie par la nécessité d'organiser un seul accès et la volonté de proposer une offre de logements relativement dense sous



forme de chalet offrant chacun plusieurs logements, en entrée est du Vieux-Village visible depuis Tralenta ;

- la zone 1AU des Glières (Ⓢ) : l'urbanisation à court terme de ce secteur doit permettre de répondre aux besoins d'habitats et d'hébergements touristiques dans l'attente de la réalisation du projet du Vallonnet. Le périmètre intègre des constructions existantes et des espaces urbanisés. Le développement devra associer mixité urbaine avec des logements permanents de type collectif ou intermédiaire, commerces/services et hébergements touristiques. L'aménagement se fera en requalification des constructions existantes et proposera 1 700 m² de surfaces pour les hébergements touristiques, 1 350 m² des surfaces pour les commerces avec accueil de clientèle, 1 250 m² des surfaces en habitat et hébergements associés.



Ces 2 zones feront l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble. L'urbanisation est conditionnée à la finalisation des travaux d'équipement et de raccordement des EU à la STEP de Bessans.

LA ZONE À URBANISER DU VALLONNET

Le secteur du Vallonnet est le site moteur du renouveau touristique, économique et démographique de Bonneval-sur-Arc. Ce projet validé par l'autorisation préfectorale délivrée le 09 juillet 2018 vise la création de 20000 m² de surface de plancher touristique tourné vers la destination commerces et activités de services-hébergements hôtelier et touristique.



Pour avancer dans ce projet, les partenaires potentiels sont dans l'attente de garantie quant à la bonne poursuite des démarches règlementaires et opérationnelles.

L'autorisation UTN délivrée permet la création d'un hameau à vocation touristique. La création d'un hameau nouveau, par définition, est un site vierge en discontinuité de l'urbanisation. Le site n'est pas équipé en réseau. La commune finalise les études et s'inscrit en phase opérationnelle de travaux d'équipement du site d'ici 2019.

Le projet du Vallonnet est un enjeu vital pour le confortement et le développement de Bonneval-sur-Arc. Il conditionne la pérennité des projets sur les villages répondant ainsi

à la nécessité de maintenir les lieux de vie au village. Il garantit et conforte en particulier la viabilité de l'offre du domaine skiable et de la station qui doivent être traités à court terme.

Au regard des enjeux explicités ci-avant, la commune a choisi d'inscrire le site du Vallonnet en zone 1AU. Ce choix repose sur plusieurs éléments :

- la traduction opérationnelle d'une autorisation délivrée pour un projet en discontinuité délivrée le 09 juillet 2018 par le préfet coordinateur de massif,
- la nécessité de donner une impulsion positive aux opérateurs économiques et faciliter les négociations,
- l'affirmation de la commune sur son engagement à réaliser les travaux d'équipement permettant d'assurer la poursuite des activités touristiques,
- la sécurisation du projet par l'inscription d'une OAP dans l'actuel PLU. Le choix de classification en 1AU impose la réalisation d'une OAP.

Le choix de classification en zone 1AU affirme la maturité du projet ainsi que son caractère opérationnel et prioritaire pour la commune de Bonneval-sur-Arc.

➤ **Délimitation des zones agricoles et naturelles**

L'agriculture est considérée comme une des composantes fortes du territoire communal. Le PLU classe en zone A les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles appréciées au regard de l'un des critères suivants :

- entités homogènes à utilisation ou vocation agricole,
- terrains présentant une valeur agricole au regard du rôle qu'ils jouent dans le fonctionnement des exploitations agricoles : parcelles en prolongement immédiat des sièges agricoles, alpages,

La zone agricole comprend :

- une zone A correspondant aux espaces agricoles,
- une zone Ae correspondant au secteur agricole à vocation économique,
- une zone Al correspondant à la zone agricole de loisirs,
- une zone Alc correspondant à une zone de projet de taille et de capacité limitée.

Dans les zones naturelles, définies article R151-24 du code de l'urbanisme, la gestion des constructions existantes est autorisée à la condition qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La zone naturelle comprend :

- une zone N correspondant aux espaces naturels,
- une zone Np (zone naturelle protégée) correspondant à l'espace de protection de l'APPB.

La délimitation de la zone Ae reprend les limites de la zone d'activités agricole communale.

Concernant les zones Al, elles délimitent les zones mixtes et saisonnières où s'exercent les activités agricoles en période estivale et les activités de loisirs en période hivernale (ski de fond, zone débutant, stationnements,...). Elles encadrent le Vieux-Village et préservent les vues sur le patrimoine.

II-1-3-3 : Superficie des zones et capacités du PLU

La superficie du territoire calculée par SIG est de 11 185,2 ha

➤ **Les zones urbaines et à urbaniser**

Carte communale		PLU 2019		Bilan
Zones urbaines				
		Ua (secteur urbain du Vieux-Village)	5,27 ha	
		U (zone urbaine)	8,04 ha	
Zones à urbaniser				
		1AU (zone à urbaniser)	0,67 ha	
		2AU (zone à urbaniser sous condition)	0,59 ha	
		1AUv (zone à urbaniser du Vallonnet)	2,20 ha	
Surface constructible	12,9 ha Soit 0,1% du territoire	Superficie totale des zones urbaines	16,77 ha Soit 0,15% du territoire	+ 3,9 ha

La commune ne disposant jusque là que d'une carte communale, la comparaison des surfaces avant et après le PLU est sommaire.

L'inscription du projet du Vallonnet représente à lui-seul quasiment 30% du nouveau potentiel constructible.

➤ **Les zones agricoles et naturelles**

Carte communale		PLU 2019		Bilan
Zones agricoles				
		A	3 982,31 ha	
		Ae	1,15 ha	
		AI	10,71 ha	
		AIc)	1,26 ha	
Zones naturelles				
		N	7 143,40 ha	
		Np	29,58 ha	
Zone non constructible	11 172,3 ha Soit 99,9% du territoire	Superficie totale des zones Agricole et Naturelle	11 168,41 ha Soit 99,8% du territoire	- 3,9 ha

II-1-4 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Le territoire de Bonneval-sur-Arc comprenant des zones Natura 2000 (article R104-9 du code de l'urbanisme) et l'aménagement d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) (article R104-12 du code de l'urbanisme), le projet arrêté de PLU de B/A est soumis à évaluation environnementale établie conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport environnemental rend compte de la démarche d'évaluation environnementale et comprend un résumé non technique. L'environnement s'entend ici comme l'ensemble des données relatives à la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Le rapport présenté se compose de 8 parties plus un résumé non technique.

1. Dans un rappel du **cadre réglementaire**, il est précisé que l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Bonneval-sur-Arc est systématique, le territoire communal étant concerné par plusieurs sites NATURA 2000.

2. Les **objectifs, la méthodologie et le contenu** de l'évaluation environnementale sont précisés.

3. Synthèse de **l'état initial de l'environnement et enjeux associés** : dans cette partie sont présentées des synthèses de l'analyse de la situation actuelle, de l'état initial de l'environnement et des enjeux associés présentées au rapport de présentation.

4. **Évaluation globale du PADD** par thématiques environnementales : il s'agit ici d'identifier dans quelles mesures le projet participe ou non au maintien des espaces naturels, à la sobriété énergétique, à la qualité du cadre de vie,... Pour chacune des thématiques environnementales étudiées dans l'état initial de l'environnement (paysage, agriculture, déplacements, qualité de l'aire – environnement sonore, ressources naturels, risques naturels et technologiques, biodiversité et dynamiques écologiques, énergie/climat – déchets, consommation d'espace/formes urbaines), les incidences des orientations du PADD sont appréciées et identifiées à travers un curseur allant d'une incidence très positive à très négative. Dans le cas d'incidences négatives, des mesures d'atténuation ont été étudiées ; en cas d'incidences résiduelles, des mesures compensatoires sont proposées.

5. **La prise en compte globale de l'environnement** dans le PLU : le PADD et le diagnostic présentent la trame écologique du territoire communal ; les principaux éléments structurants de la trame écologique sont ainsi localisés sur la carte du plan de zonage (réseau de zones humides, principaux corridors écologiques, cours d'eau permanents,...). Il est précisé que les projets restaurants d'altitude de La Cascade, parking de l'Oulietta et UTN du Vallonnet ont fait l'objet d'évaluations environnementales lors des demandes d'autorisations de chacun d'eux.

6. **L'analyse environnementale de la traduction réglementaire** du PLU : cette partie explicite les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU, secteur de projet par secteur de projet. Pour chacun des sites (organisation des villages, secteur des Glières, Nord Village, Centre Village, Les Graverettes, parking de l'Oulietta) une analyse des incidences (positives et négatives) des projets sur l'environnement est réalisée et les mesures apportées pour éviter, réduire et compenser (lorsque nécessaire) les impacts potentiels sont précisés. L'incidence sur les sites Natura 2000 est également précisée pour chacun des sites. Les projets signalés par un signe distinctif sont présentés de manière plus approfondie dans la partie suivante, du fait de leur proximité immédiate avec le site Natura 2000.

7. Analyse des **incidences prévisibles du PLU sur le réseau NATURA 2000** : l'ensemble des périmètres des sites Natura 2000 a été classé inconstructible dans le PLU. Aucun point de vigilance n'a été identifié compte tenu de la distance séparant les sites de projet inscrits au PLU avec les sites Natura 2000. Le projet de PLU n'est pas de nature à engendrer des incidences notables prévisibles sur le réseau Natura 2000.

8. **Suivi des effets de la mise en œuvre du PLU** sur l'environnement : il est proposé, à l'échelle de la commune, de créer ou de confier à une commission existante, le suivi de la mise en œuvre du PLU. Cette commission sera notamment chargée de suivre l'élaboration et la mise en application du PLU, de veiller au recueil des données nécessaires à l'utilisation des indicateurs définis, d'apporter un arbitrage en cas d'incompatibilité avérée entre une orientation du PLU et un projet local. Un tableau récapitule les thèmes objets d'un suivi, les indicateurs de suivi, les sources des données et les outils, la périodicité.

Un **résumé non technique** clos l'évaluation environnementale, en synthétisant sous une forme très visuelle les principaux points traités dans le projet, en rappelant les enjeux du diagnostic, base du projet de PLU, les axes du PADD et les actions mises en œuvre, la traduction des objectifs en zonage et règlement, le potentiel urbanisable du PLU (en densification et en extension), le potentiel de développement touristique, les principales thématiques traitées dans l'évaluation environnementale.

II-2 – LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), a été débattu en conseil municipal de Bonneval-sur-Arc le 27 novembre 2017.

Le PADD définit les orientations générales, la stratégie et les choix de la ville en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement pour l'ensemble de son territoire.

La commune de Bonneval-sur-Arc a fait le choix de calibrer le projet de PLU pour 12 ans. Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme arrêté de la ville de Bonneval-sur-Arc, horizon 2030, les objectifs visés s'articulent autour de 3 axes stratégiques qui fondent la vision du territoire :

- **Axe 1** : redynamiser et renouveler un tourisme montagnard et sportif comme élément moteur de l'économie locale.
- **Axe 2** : préserver et mettre en valeur les richesses du territoire, et prendre en compte les risques naturels.
- **Axe 3** : garantir un accès équitable et de qualité aux équipements, services publics et autres infrastructures collectives.

Chacun de ces axes stratégiques se décline en orientations :

II-2-1 – Redynamiser et renouveler un tourisme montagnard et sportif comme élément moteur de l'économie locale

Le diagnostic du rapport de présentation dégage des indicateurs économiques au rouge et la nécessité de renouveler l'économie par le biais d'une offre renouvelée et redynamisée. Ce premier défi doit permettre de renforcer l'attractivité du territoire, de créer de nouveaux emplois et de dégager des recettes fiscales suffisantes pour permettre à la commune d'assurer l'entretien, la rénovation ou le développement des équipements touristiques et des services publics jugés nécessaires. Dans ce cadre 3 orientations sont retenues :

- ✓ conforter la vocation touristique de la commune ;
- ✓ permettre le maintien voire le développement d'activités complémentaires et non moins indispensables ;
- ✓ acter le rôle fondamental du logement permanent comme l'hébergement touristique pour l'économie locale, et proposer une offre adaptée à la diversité des besoins.

II-2-2 – Préserver et mettre en valeur les richesses du territoire, et prendre en compte les risques naturels

L'environnement est à Bonneval-sur-Arc une composante à double facettes : un environnement "ressource" avec des paysages exceptionnels couverts par le Parc National de la Vanoise, une riche biodiversité, la présence de milieux particulièrement sensibles tels que les glaciers, le rôle économique et environnemental moteur joué par la neige ce qui lui confère une forte attractivité touristique, et un environnement "de contraintes" fortes liées à l'enneigement e montagne, les risques avalanche, inondation, mouvement de terrain, ... qui encadrent voire limitent fortement les possibilités de développement de l'urbanisation et dont les aléas risquent de s'accroître avec le changement climatique. 4 orientations sont retenues :

- ✓ préserver et valoriser un paysage remarquable ;
- ✓ rationaliser l'urbanisation et modérer la consommation d'espace ;
- ✓ préserver les richesses naturelles du territoire ;
- ✓ prendre en compte les risques naturels et les nuisances.

II-2-3 – Garantir un accès équitable et de qualité aux équipements, services publics et autres infrastructures collectives

L'organisation du bâti en 2 pôles, le faible nombre d'habitants permanents (environ 250), la localisation en fond de vallée ne facilitent pas la mise en œuvre d'une ligne de transports en commun régulière et attractive. Les déplacements en modes actifs sont avant tout l'apanage d'une pratique ludique et sportive. La disposition du bâti au village est propice aux déplacements piétons, la faible distance entre le village et Tralenta rend envisageable un renforcement des liens entre les deux lieux de vie. Le stationnement existant mérite d'être rationalisé et mieux intégré au cadre paysager. En termes d'équipement la première urgence est de finaliser le raccordement des villages à la STEP de Bessans, de sécuriser les captages d'AEP et de finaliser le raccordement du Vallonnet au réseau d'eau potable. L'avenir de l'école communale n'est pas assuré sans l'arrivée de nouveaux enfants et l'arrivée de nouveaux habitants engendrera des besoins d'équipements et de services. 2 orientations sont retenues :

- ✓ faciliter les conditions de déplacement et encourager les pratiques vertueuses pour l'environnement ;
- ✓ adapter l'offre en équipements et services publics à l'accroissement du nombre d'habitants et de touristes.

19

II-3 – LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

De façon générale, les OAP exposent la façon dont la commune souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou secteurs du territoire. Deux types d'OAP ont été arrêtées par la commune :

- **les OAP thématiques**, qui fixent les intentions en matière de développement touristique, de développement architectural et de maîtrise énergétique, de transport. Il s'agit de reprendre les objectifs affichés dans le PADD en les explicitant davantage et leur conférer un caractère opposable en termes de compatibilité avec les projets ;
- **les OAP de secteurs**, qui traduisent, sur les secteurs de projet, les principes d'aménagement et de programmation définis par la commune.

II-3-1 – L'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite "thématique"

II-3-1-1 – L'OAP "plan d'organisation des villages"

Cette OAP vise à organiser la complémentarité entre les espaces bâtis. 3 thématiques d'aménagement vont guider le développement des deux villages de Bonneval-sur-Arc, le Vieux-Village et Tralenta, visant chacune des objectifs clairs :

- ✓ **Habitat – Patrimoine – Cœur de vie** devant permettre une intégration urbaine et paysagère des secteurs de développement en valorisant le patrimoine bâti identitaire de Bonneval-sur-Arc, en proposant 4 zones d'habitat en extension en périphérie du Vieux-Village, en qualifiant les espaces publics, en préservant un espace de vie à taille humaine attractif, en connectant les pôles de vie aux espaces de loisirs et de ski ;
- ✓ **Tourisme – Loisirs** visant à affirmer le fonctionnement touristique de Bonneval-sur-Arc et l'interdépendance qui existe entre habitat et tourisme, en accueillant dans les villages de nouveaux hébergements touristiques en complémentarité de l'habitat, en consolidant et en renforçant les connexions entre les différents espaces de loisirs, en développant l'attractivité estivale de Tralenta par la qualité des espaces publics, en consolidant l'offre commerciale et de services, en prévoyant des espaces ludiques à proximité des villages ;
- ✓ **Déplacements – Stationnements** en aménageant la connexion entre le Vieux-Village et Tralenta, en restructurant la route principale pour favoriser l'arrêt des usagers et l'accès aux commerces, en répondant aux besoins en commerces, en connectant

urbanisation et sentiers pédestres, en rétablissant l'accès estival et piéton en direction de l'Écot

II-3-2 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation dites "sectorielles"

II-3-2-1 – Les OAP sectorielles à vocation d'habitat

➤ Les Glières

Surface : 0,52 ha

Équipements : équipement eau potable/eaux usées à proximité du tènement – voirie existante à l'ouest du tènement

Destination : mixte habitat/hébergements hôteliers et touristiques/ commerces et services

Typologie de logements : chalets groupés – Densité 25 logts/ha

Condition d'ouverture à l'urbanisation : zonage 1AU – Opération d'aménagement d'ensemble – Secteur d'urbanisation conditionnée à la réalisation des travaux de raccordement à la station de traitement des eaux usées de Bessans (art. R151-34-1° du code de l'urbanisme).

Le projet vise à créer une nouvelle centralité qui assure l'interface entre les deux villages et qui s'ouvre sur les activités de loisirs. L'aménagement du site se fera en requalification des constructions existantes à l'amont du projet (hébergements hôteliers et maison du parc) et par la construction de chalets groupés proposant des rez-de-chaussée dédiés aux commerces et services.

En complément de la requalification/reconstruction du bâtiment amont destiné aux hébergements touristiques, le projet devra permettre la réalisation de 6/8 chalets groupés soit environ 15 logements à destination d'habitat et d'hébergements associés dont 5 réservés aux saisonniers. Le projet intégrera un parking souterrain de 60 places minimum non cloisonnées.

L'implantation des constructions devra favoriser l'implantation des énergies renouvelables. La mise en œuvre d'une chaudière collective ou de systèmes géothermiques sera étudiée. L'usage des ENR devra être favorisé sauf incapacité technique démontrée.

➤ Nord Village

Surface : 0,15 ha

Équipements : équipement eau potable/eaux usées à proximité du tènement – accès par le cœur du Vieux-Village

Destination : mixte habitat/hébergements associés à l'habitat

Typologie de logements : chalets groupés – Densité 25 logts/ha

Condition d'ouverture à l'urbanisation : zonage 1AU – Opération d'aménagement d'ensemble – Secteur d'urbanisation conditionnée à la réalisation des travaux de raccordement à la station de traitement des eaux usées de Bessans (art. R151-34-1° du code de l'urbanisme)

Le projet devra permettre la réalisation d'environ 3-4 logements à destination d'habitat et d'hébergements associés.

Les stationnements seront intégrés aux constructions.

L'implantation des constructions devra favoriser l'implantation des énergies renouvelables. L'usage des ENR devra être favorisé sauf incapacité technique démontrée.

II-3-2-2 – Les OAP sectorielles à vocation touristique valant UTN

➤ Le Vallonnet

Surface : 2 ha

Équipements : équipement eaux usées, eau potable et électricité en cours de réalisation – Accès depuis la route de l'Écot

Destination : mixte habitat/hébergements hôteliers et touristiques/commerces et services avec accueil de clientèle

Condition d'ouverture à l'urbanisation : zonage 1AU – Opération d'aménagement d'ensemble – Secteur d'urbanisation conditionnée au titre de l'article R151-34-1° du code de l'urbanisme. L'urbanisation est conditionnée à la réalisation des travaux de raccordement à la station de traitement des eaux usées de Bessans et de l'amenée du réseau d'eau potable programmée en 2022 (date de fin de réalisation des équipements de viabilisation).(art. R151-34-1° du code de l'urbanisme)



21

Le site fait l'objet d'une procédure UTN en vue de la création du hameau du Vallonnet pour une nouvelle offre d'hébergement touristique. L'autorisation a été délivrée par arrêté préfectoral le 09 juillet 2018 (Préfet coordonnateur du massif des Alpes).

L'arrêté préfectoral autorise la création de 20 000 m² de surface de plancher touristique sur le secteur du Vallonnet à Bonneval-sur-Arc comme suit :

- ✓ 18 000 m² de surface de plancher, représentant environ 1 200 à 1 400 lits touristiques gérés principalement sous le statut d'hôtellerie et/ou de parahôtellerie ;
- ✓ 1 200 m², soit 100 lits, sous forme de gîtes et chambres d'hôte ;
- ✓ 800 m² de surface commerciale.

L'OAP prévoit de plus des stationnements en sous-sol d'une capacité de 300 places pour véhicules légers. Des cheminements piétons seront aménagés au cœur du projet.

L'implantation des constructions devra favoriser l'implantation des énergies renouvelables. L'usage des ENR devra être favorisé sauf incapacité technique démontrée.

II-4 – LES RÈGLEMENTS

Le zonage

Les différents secteurs définis au PLU sont les suivants :

Zones	Secteurs	Caractéristiques
U	Zones urbaines définies par l'article R.151-18 du code de l'urbanisme	

	U	Zone urbaine
	Ua	Secteur urbain du Vieux-Village.
AU	Zones à urbaniser définies par l'article R.151-20 du code de l'urbanisme	
	1AU	Secteur d'urbanisation future faisant l'objet d'OAP : 2 zones sont concernées (Les Glières, le Nord Village), elles constituent les sites dédiés au développement de l'offre d'hébergements touristiques durablement marchands et à l'urbanisation future de la commune. Bénéficient d'OAP réglementant leur urbanisation.
	1AUv	Secteur d'urbanisation future du Vallonnet dont l'OAP vaut règlement.
	2AU	2 zones sont concernées (le Centre Village, Les Graverettes) : ce zonage interdit toute construction ou occupation du sol à l'exception des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sous certaines conditions.
A	Zones agricoles définies par l'article R.151-22 du code de l'urbanisme	
	A	Zone agricole
	Ae	Secteur agricole à vocation économique
	Al	Zone agricole de loisirs
	Alc	Zone de projet
N	Zones naturelles et forestières définies par l'article R.151-24 du code de l'urbanisme	
	N	Zone naturelle
	Np	Zone naturelle protégée.

Dans la poursuite des orientations de la carte communale, **les zones urbaines** sont inscrites sur les deux villages de Bonneval-sur-Arc : le Vieux-Village et Tralenta. Elles doivent permettre la vie des constructions existantes, les réhabilitations et la réalisation de nouvelles constructions en densification. Elles doivent également être des lieux de vie en proposant des commerces, services, loisirs et des activités. Les objectifs étant les mêmes sur l'ensemble des 2 pôles d'urbanisation, il a été choisi de créer une zone unique U. Toutefois, dans le respect des orientations du PADD et la volonté de préserver le patrimoine traditionnel, le cœur du Vieux-Village est indicé Ua définissant des dispositions particulières sur l'aspect extérieur des bâtiments. La délimitation des zones urbaines sur le Vieux-Village et Tralenta s'est appuyée sur :

- une analyse des enveloppes urbaines dans une volonté de se cantonner prioritairement à l'intérieur de ses enveloppes,
- une prise en compte des enjeux paysagers,
- une prise en compte des enjeux liés aux risques,
- une prise en compte de l'activité agricole,
- une prise en compte des espaces naturels, relativement éloignés des zones constructibles,
- une prise en compte des demandes faites lors de l'enquête publique relative à la carte communale.

L'élaboration des **zones à urbaniser dites AU** a été réalisée en lien direct avec le PADD notamment l'orientation 3 "acter le rôle fondamental du logement permanent comme l'hébergement touristique pour l'économie locale, et proposer une offre adaptée à la diversité des besoins" de l'axe 1 "Redynamiser et renouveler un tourisme montagnard et sportif comme élément moteur de l'économie locale" et l'orientation 2 "rationnaliser l'urbanisation et modérer la consommation d'espace" de l'axe 2 "Préserver et mettre en valeur les richesses du territoire, et prendre en compte les risques naturels". La délimitation des zones à urbaniser s'est appuyée sur :

- la continuité avec la trame urbaine existante,
- le maintien de la coupure avec Tralenta,
- l'absence de risques rouges aux PPR,
- la préservation des cônes de vue sur le Vieux-Village depuis la route départementale,

La délimitation des **zones agricoles** s'appuie sur le travail de diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture dans le cadre de l'élaboration du SCoT et sa réadaptation sur le terrain. L'ensemble des terres agricoles identifiées, quel que soit leur niveau d'enjeu, a été inscrit en zone A. Seuls font exception les secteurs périphériques au Vieux-Village et le secteur du Vallonet, porteurs du développement du territoire de Bonneval-sur-Arc.

Les espaces naturels correspondent aux espaces paysagers, libres de construction et environnementaux dès lors qu'ils ne sont pas occupés par l'agriculture.

La délimitation de la zone Ae reprend les limites de la zone d'activités agricole communale.

Concernant les zones Al, elles délimitent les zones mixtes et saisonnières où s'exerce les activités agricoles en période estivale et les activités de loisirs en période estivale (ski de fond, zone débutant, stationnements,...). Trois zones sont identifiées : l'espace de transition entre le Vieux-Village et Tralenta, l'entrée ouest du Vieux-Village marquant le lien entre le village et les pistes de ski de fond, et l'espace de transition au pied du domaine skiable pouvant occasionnellement servir de stationnements temporaires.

La délimitation de la zone Np reprend le tracé de l'arrêté préfectoral.

Zones	Superficie en ha	% du territoire communal
U	8,04	
Ua	5,27	
Zones U	13,31	0,12%
1AU	0,67	
1AUv	2,20	
2AU	0,59	
Zones AU	3,46	0,03%
A	3 982,31	
Al	10,71	
Alc	1,26	
Ae	1,15	
Zones A	3 995,43	35,72%
N	7 143,40	
Np	29,58	
Zones N	7 172,98	64,13%
Ensemble	11 185,18	100%

Récapitulatif des surfaces des zones

Le règlement écrit

À chaque zone correspond un règlement spécifique, adapté au contexte et qui fixe en cohérence avec le PADD les règles générales applicables.

Pour chacune des zones U, 1AU, A et N, le règlement se structure en 5 sections :

- A. Éléments à prendre en compte dans la définition des usages des sols
- B. Destination, usage du sol et nature de l'occupation : destinations interdites, autorisées, autorisées sous conditions particulières, autres usages et occupations interdites, autorisées, autorisées sous conditions particulières. Répond à la question : que puis-je faire sur un terrain donné ?
- C. Volumétrie et implantation des constructions : traite de la hauteur et du gabarit des constructions autorisées, de leur implantation par rapport aux limites séparatives, par rapport aux emprises et aux voies publiques. Répond à la question : où puis-je faire sur un terrain donné ? Quelle peut-être l'importance de la construction ?
- D. Caractéristiques architecturales et paysagères : traite de l'aspect extérieur des bâtiments, du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des

constructions, du stationnement. Répond à la question : comment prendre en compte mon environnement ?

E. Équipements et réseaux : traite des caractéristiques des voies de circulation et de la desserte par les réseaux. Répond à la question : comment je m'y raccorde ?

Les zones urbaines

En réponse aux orientations du PADD visant à retrouver une attractivité démographique et touristique, à proposer une nouvelle offre de logements adaptés aux besoins des populations tant en forme qu'en typologie, à dynamiser les villages par la création d'emplois, de commerces et de services, les destinations autorisées en zones urbaines à vocation d'habitat (U, Ua et 1AU) sont l'habitat et les activités associées à cette fonction : commerces, artisanat, services. Les commerces et services sont autorisés sous conditions dans toutes les zones urbaines afin de ne pas nuire aux initiatives qui pourraient apporter un nouveau dynamisme. Les activités telles que commerces de gros, artisanat, ... pouvant créer des nuisances en termes de flux, bruit, entrepôts, ... sont interdites et redirigées vers les zones économiques de la communauté de communes.

En réponse aux orientations du PADD visant à maîtriser la consommation foncière des constructions neuves, à veiller à l'intégration paysagère des nouveaux projets, à préserver le patrimoine architectural, l'alignement par rapport aux emprises publiques ou aux limites séparatives est encouragé pour permettre la densification, pour respecter l'esprit des constructions traditionnelles, et pour limiter les espaces de délaissé. En matière de volumétrie, l'objectif recherché est de conserver les volumétries existantes afin de respecter l'identité architecturale d'ensemble. Les règles concernant l'inclinaison des toitures et des hauteurs donnent une cohérence d'ensemble sans uniformiser le bâti. La réglementation relative à l'aspect des constructions valorise l'identité bâtie communale et favorise l'insertion des constructions dans le contexte bâti et paysager environnant. Des prescriptions sont mises en place sur les clôtures afin d'encourager une certaine perméabilité visuelle et de limiter l'effet "barricade", tout en laissant une certaine souplesse quant aux matériaux utilisés.

S'agissant de la gestion du stationnement dans les villages, les orientations du PADD visent à ne pas aggraver la situation actuelle ; chaque construction ou projet devra répondre à ses propres besoins en matière de stationnements pour l'habitat en dehors de l'espace public.

Les zones agricole et naturelle

Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive isolés sont repérés graphiquement ; leur rénovation, extension ou changement de destination pourront être autorisés dans des conditions de préservation du patrimoine et d'activité professionnelle saisonnière.

Les constructions d'habitations isolées ne sont pas considérées comme des groupes d'habitation, elles font l'objet d'un classement en zone agricole (ou naturelle) pour ne permettre que le maintien des constructions existantes. Sont identifiés des zones Alc, périmètre STECAL, permettant l'adaptation et le changement de destination de constructions isolées autres qu'habitat.

Au sein des périmètres ZNIEFF, corridors et zones humides identifiés, les possibilités de construction sont limitées et conditionnées à une bonne intégration dans le site, à la préservation des milieux et au libre passage de la faune.

La zone ski est identifiée par un périmètre informatif. Cet espace pourra faire l'objet d'aménagements, de constructions ou d'installations dès lors que ceux-ci sont nécessaires au fonctionnement du domaine skiable.

Les bâtiments agricoles sont localisés au document graphique à titre informatif et pour une meilleure prise en compte des principes de recul réciproque.

II-5 – LA CONCERTATION PRÉALABLE

Les modalités de la concertation ont été définies, conformément aux dispositions des articles L153-11 et L103-2 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la délibération du 08 juillet 2014 prescrivant la révision du PLU, de la façon suivante :

- organisation de réunions publiques tout au long de la procédure ;
- mise à disposition d'un registre en mairie pour consigner les observations ou remarques éventuelles des particuliers ;
- mise en place d'une exposition en mairie sous forme de panneaux ;
- mise en œuvre d'une information sur la procédure d'élaboration du PLU sur le site Internet de la commune.

Cette concertation était prévue pour se dérouler pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

Le bilan de cette concertation tirée dans le cadre de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018 fait ressortir :

- l'organisation de 2 réunions publiques les 12 décembre 2017 (enseignements du diagnostic et présentation des orientations du PADD) et 23 juillet 2018 (point d'étape sur le projet, présentation du pré-zonage et organisation des zones constructibles) ;
- aucune observation mentionnée au registre mis à disposition en mairie ;
- une exposition sous forme de panneaux en mairie ;
- information tout au long de la procédure sur le site Internet de la commune.

25

II-6 – LA COMPOSITION DU DOSSIER

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise la composition du plan local d'urbanisme (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagement et de programmation, règlement, annexes).

La composition du dossier d'enquête mis à disposition du public présentée ci-après reprend les pièces avec leurs références :

1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION – Arrêt Décembre 2018 : 1 volume paginé de 1 à 203.

Les différentes parties du rapport de présentation :

- Partie 1 – Analyse de la situation actuelle et compréhension de la commune dans son environnement – Paginée de 7 à 48,
- Partie 2 – Analyse paysagère et état initial de l'environnement – Paginée de 49 à 105,
- Partie 3 – Les enjeux et dispositions du PLU – Paginée de 106 à 155,
- Partie 4 – Évaluation environnementale du PLU – Paginée de 156 à 188,
- Partie 5 – Résumé non technique – Paginée de 189 à 203.

2 – PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES – Arrêt Décembre 2018 : paginé de 2 à 6.

3 – OAP – Arrêt octobre 2018 : paginé de 2 à 20.

4 – ZONAGE – Arrêt 17/12/2018 : 3 plans de zonage : Vallée (1/2000), Partie Nord (1/7000), Partie Sud (1/7000)

5 – RÈGLEMENT – Arrêt Décembre 2018 : paginé de 2 à 50, comprenant 5 titres :

- Titre 1 – Dispositions juridiques, définitions et glossaire – Paginé de 3 à 13,
- Titre 2 – Dispositions applicables aux zones urbaines – Paginée de 15 à 22,
- Titre 3 – Dispositions applicables aux zones à urbaniser – Paginée de 24 à 32,
- Titre 4 – Dispositions applicables aux zones agricoles – Paginée de 34 à 43,
- Titre 5 – Dispositions applicables aux zones naturelles – Paginée de 45 à 50.

6 – ANNEXES – Arrêt, comprenant 5 sous-dossiers :

- 6-1 – SUP : 1 carte des servitudes d'Utilité Publique, 1 liste communale des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols (datée 19/10/2016),
- 6-2 – Annexes sanitaires : extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bonneval-sur-Arc du 20/11/2018 : Viabilisation du secteur du Vallonnet : Poursuite et Mise en place des Réseaux électriques et assainissement,

- 6-3 – Dossier CNDPS : décision de l'autorité environnementale du 28/02/2018 après examen au cas par cas sur le projet dénommé "réaménagement du parking de l'Oullietta" sur la commune de Bonneval-sur-Arc, soumettant ledit projet à évaluation environnementale,
- 6-4 – Dossier UTN Vallonnet : arrêté du Préfet coordonnateur du massif des Alpes du 09 juillet 2018 autorisant le projet de création de 20 000 m² de surface de plancher touristique sur le secteur dit du hameau du Vallonnet à B/A,
- 6-5 – Risques, comprenant 3 sous-dossiers :
 - ✓ Risques 1 – Risques Avalanches – Secteur du Pont du Vallonnet – Septembre 2008 – Paginé de 1 à 32 – 6 cartes – 8 documents,
 - ✓ Risques 2 – PPRI Arc Amont comprenant 5 sous -dossiers :
 - I.1 – Note de présentation (approuvé 12 juillet 2016) – Paginé de 1 à 60
 - I.2 – Règlement (approuvé 12 juillet 2016) – Paginé de 1 à 35
 - I.3 – Zonage règlementaire (échelles 1/6000 et 1/2000) – 41 feuilles
 - II.1 – Cartes des aléas superposés (échelles 1/6000 et 1/2000) – 33 feuilles
 - II.2 – Enjeux (échelle 1/6000) – 13 planches.
 - ✓ Risques 3 — PPRN Révision partielle n°1 comprenant 5 sous-dossiers :
 - 1 – Note de présentation (projet novembre 2011) – Paginé de 1 à 4
 - 2 – Documents graphiques (projet novembre 2011) – Paginé de 1 à 3 +plan de zonage
 - 3 – Règlement (projet novembre 2011) – 2 pages
 - 4 – Planche 1 : Chef-lieu/Tralenta (Août 2006)
 - 5 – Planche 2 : L'Écot/Le Mollard (Août 2006).

Un **DOSSIER ADMINISTRATIF** accompagnait les éléments précédents, composé :

- ✓ du registre d'observations du public,
- ✓ de la décision N°E19000105/38 du 09/04/2019 du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le Commissaire Enquêteur,
- ✓ de l'arrêté n°17-19 du 07 mai 2019 du Maire de Bonneval-sur-Arc prescrivant l'enquête publique,
- ✓ de la délibération du 08/07/2014 du Conseil Municipal de Bonneval-sur-Arc prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,
- ✓ de la délibération du 27/11/2017 du Conseil Municipal de Bonneval-sur-Arc prenant acte du débat sur le PADD,
- ✓ de la délibération du 17/12/2018 du Conseil Municipal de Bonneval-sur-Arc tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,
- ✓ de l'avis d'enquête publique,
- ✓ des publications presse faites au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique,
- ✓ des publications presse faites dans la semaine ayant suivi l'ouverture de l'enquête publique (ajoutées au dossier dès les publications),
- ✓ du dossier de demande d'autorisation d'UTN – Hameau du Vallonnet,
- ✓ de l'avis délibéré le 16 avril 2019 de la MRAe
- ✓ les avis reçus des Personnes Publiques Associées ou consultées, arrivés en mairie dans les 3 mois après transmission du projet arrêté :
 - avis du Préfet de la Savoie,
 - avis du Président du Conseil Départemental de la Savoie,
 - avis du Président du Syndicat des Pays de Maurienne,
 - avis Parc Naturel de la Vanoise,
 - avis du Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc,
 - avis du Président de la Communauté de Communes Haute Maurienne-Vanoise,
 - avis de la CDPENAF

III – LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA COMMUNAUX

L'article L131-4 du code de l'urbanisme prévoit que les PLU doivent être compatibles avec le SCoT, le PDU et le PLH. La commune n'étant couverte ni par un PLH ni par un PDU. La commune de Bonneval-sur-Arc s'inscrit dans le périmètre du SCoT des Pays de Maurienne en cours d'élaboration. À ce titre le PLU doit intégrer les orientations générales de ce document de planification supra communale.

Le PLU de Bonneval-sur-Arc doit être compatible ou prendre en compte un certain nombre de documents, plans et programmes de rang supérieur:

Sur la compatibilité avec le SCoT du Pays de Maurienne

Le SCoT du Pays de Maurienne a été prescrit, le 14 septembre 2015 par le Comité Syndical Syndicat du Pays de Maurienne chargé de son élaboration et de sa mise en œuvre. Le PADD a été débattu courant 2017, le DOO est en cours d'élaboration. Le PADD décline les grandes orientations pour le territoire à l'horizon 2030 à travers 4 défis :

1. reconnaître et valoriser les communs que partagent les mauriennais,
2. construire et adapter un modèle de développement économique mauriennais, ouvert et transalpin,
3. habiter une vallée Métropole Rurale Alpine Accessible,
4. organiser une gouvernance performante et ouverte

Le PLU arrêté de Bonneval-sur-Arc intègre les principes du défis n°1 : 99.5% du territoire communal est inscrit en zones A ou N, le Vieux-Village dispose d'un règlement spécifique, le PLU préserve au maximum le foncier agricole, l'agriculture est une thématique importante,...

S'agissant du défi n°2, aucune orientation spécifique n'est inscrite au PLU de Bonneval-sur-Arc, Néanmoins la commune est essentiellement tournée vers l'économie touristique, l'ensemble du développement économique se fera sur les villages et le hameau nouveau du Vallonnet. En matière de tourisme le PLU arrêté est orienté sur la dynamique touristique....

Par rapport au défi n°3, le développement envisagé au PLU est contenu et mesuré, en compatibilité avec les objectifs du SCoT. En matière de déplacements, la localisation de Bonneval-sur-Arc en fond de vallée engendre des besoins qui ne peuvent être assurés par les transports en commun et les modes alternatifs.

Enfin le PLU arrêté de Bonneval-sur-Arc a été réalisé en partenariat avec les acteurs du territoire. Le plan de zonage précise les contours du Parc de la Vanoise.

J'estime que le projet arrêté de PLU de Bonneval-sur-Arc est compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Maurienne (non approuvé à la date de l'enquête publique).

Sur la compatibilité avec la charte du Parc National de la Vanoise

Au regard du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de la charte approuvée par décret en Conseil d'État n°2015-473 du 27 avril 2015. La commune de Bonneval-sur-Arc est concernée uniquement par la partie centrale (cœur de parc) sur les massifs en rive droite de l'Arc, en direction du col de l'Iseran et de Val-d'Isère.

Le PLU arrêté permet de préserver le caractère sauvage là où il existe, ainsi que le bon état écologique et des milieux aquatiques. Aucune urbanisation n'est prévue dans le cœur du Parc. Les règlements écrits et graphiques permettent à la commune de maîtriser les évolutions et de tendre vers un projet communal en accord avec les grands objectifs de la charte.

J'estime que le projet arrêté de PLU de Bonneval-sur-Arc est compatible avec la Charte du Parc National de la Vanoise, au regard de son zonage et des dispositions réglementaires..

Sur la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE)

Le territoire de Bonneval-sur-Arc est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour une durée de 6 ans.

Le PLU de Bonneval-sur-Arc est compatible avec les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

28

Sur la prise en compte de la loi Montagne

La commune de Bonneval-sur-Arc, au cœur des Alpes françaises, en zone de montagne, est concernée par la loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne, dite Loi Montagne.

Le PLU de Bonneval-sur-Arc intègre les principes de la loi montagne.

Sur la prise en compte du projet de Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTADD)

Les études préalables à l'élaboration d'une DTA pour les Alpes du Nord ont été signifiées au Préfet de Région le 23 juillet 1996. Elles ont permis de mettre en avant 4 enjeux majeurs pour le territoire des Alpes du Nord validés par le Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire du 23 juillet 1999 : maîtriser le développement urbain, préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, assurer le devenir du tourisme, promouvoir une politique globale des déplacements.

La DTADD n'est pas un document opposable aux documents d'urbanisme. On peut toutefois souligner que le PLU arrêté de Bonneval-sur-Arc, qui se trouve dans le périmètre d'application, met en avant des objectifs répondant aux enjeux globaux de ce document en favorisant un développement urbain maîtrisé.

Sur la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le SRCE de la Région Rhône-Alpes a été approuvé le 19/06/2014. Ce document a été consulté et analysé dans le cadre de l'élaboration du PLU de Bonneval-sur-Arc. Les milieux ressources de biodiversité à préserver sont ceux identifiés par des inventaires et pris en compte dans le PLU par des zonages spécifiques : NATURA 2000, ZNIEFF type 1, zones humides, cours d'eau et milieux d'accompagnement.

Sur la prise en compte du Plan Climat Énergie Territorial

Le PLU arrêté met en place les conditions d'un rapprochement des fonctions urbaines au sein de la commune (secteurs d'habitat, pôles d'équipements, pôles économiques ou de loisirs,...) et encourage l'usage des modes de déplacement doux à l'échelle de la commune. Ces dispositions participent à l'apaisement des flux de déplacement sur la commune et limitent l'artificialisation des sols.

Sur la prise en compte du Schéma Départemental des Carrières

Dans le cadre de la préservation de l'accès à la ressource, la réglementation du PLU arrêté ne prévoit pas de restriction quant à l'extension de zones nouvelles dédiées aux carrières.

Sur la prise en compte du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Savoie

La commune n'est concernée par aucune obligation en matière de réalisation d'aire d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Sur la prise en compte des servitudes d'utilité publique

Les documents relatifs aux servitudes d'utilité publique sont annexés au PLU arrêté. Ce dernier tient compte de ces servitudes.

IV – RÉVISION DU PLU AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES, DES ORGANISMES CONSULTÉS, DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet de PLU de Bonneval-sur-Arc est soumis à évaluation environnementale de manière systématique car son territoire comprend des zones Natura 2000 et l'aménagement d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) (article R104-9 et 12 du code de l'environnement). Cette évaluation environnementale est elle-même soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, autorité indépendante qui rend un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la bonne prise en compte de l'environnement.

Le projet a également été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et 9 du code de l'urbanisme, des personnes publiques consultées au titre des articles L153-6 et L132-7 et 9 du code de l'urbanisme.

Afin d'élaborer mes conclusions motivées et donner mon avis personnel sur le projet de PLU de la commune de Bonneval-sur-Arc, le maître d'ouvrage n'ayant pas apporté de réponses ou commentaires à ces avis pendant la durée de l'enquête, je l'ai interrogé dans le cadre d'une note complémentaire en date du 1^{er} juillet 2019 à mon procès-verbal de synthèse du 28 juin 2019.

31

IV - 1 – AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale (AE) a été saisie pour avis par Monsieur le Maire de Bonneval-sur-Arc sur le projet arrêté de PLU de Bonneval-sur-Arc, le dossier ayant été reçu et complet le 07 février 2019.

Conformément à l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) devait être fourni dans le délai de 3 mois, soit le 07/05/2019.

La MRAe a délibéré et rendu son avis le 16 avril 2019, lequel a été mis en ligne dès le 18 avril 2019. Il a été inclus dans le dossier soumis au public dans le cadre de l'enquête publique préalablement à son ouverture le 27 mai 2019 afin que le public puisse en prendre connaissance.

Estimant que les réponses apportées au maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe auraient permis au public de connaître en quoi le projet de PLU arrêté était susceptible d'être modifié, j'avais demandé au maître d'ouvrage de joindre ces réponses au dossier d'enquête. Une réponse négative m'a été faite justifiée par l'absence d'obligation en la matière, l'article L122-1-VI du code de l'environnement s'appliquant aux projets et non aux programmes.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La MRAe relève les principaux enjeux environnementaux du projet :

- la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- la préservation du patrimoine bâti, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- l'adaptation du développement projeté, à la ressource disponible en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées ;
- l'exposition des populations aux risques naturels ;
- la maîtrise de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre ;

et émet un certain nombre de recommandations ou remarques, parmi lesquelles¹ :

1 – La MRAe relève que l'évaluation environnementale du PLU présente des insuffisances majeures qui ne permettent pas de disposer d'une appréciation convenable des enjeux environnementaux du projet de PLU, en l'absence notamment d'éléments concernant le projet d'UTN du Vallonnet (page 3).

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'estime que le projet d'UTN du Vallonnet a fait l'objet d'une procédure antérieure validée par arrêté préfectoral. Le dossier de création du hameau du Vallonnet pour une nouvelle offre d'hébergement touristique (20 000 m² de plancher de logements et de services touristiques) établi dans le cadre de la demande d'unité touristique nouvelle (UTN) était joint au dossier mis à disposition du public.

Il comprenait dans un premier volet les éléments d'analyse de l'état des lieux (présentation du territoire, état des milieux naturels, des paysages, du site et de son environnement, l'état du bâti, des infrastructures et des équipements touristiques existants ainsi que les principales caractéristiques de l'économie locale). Un second volet présentait les principales caractéristiques du projet. Le 3^{ème} volet présentait les risques naturels auxquels le projet peut être exposé ainsi que les mesures nécessaires pour les prévenir. Le 4^{ème} volet analysait les effets du projet et les mesures prévues et l'estimation de leur coût, sur le paysage, sur les milieux naturels et la biodiversité, sur la gestion de l'eau, sur l'activité agricole, sur l'économie forestière, sur le changement climatique, sur le patrimoine et les monuments historiques, sur la gestion des déchets, sur les trafics et circulations. Le 5^{ème} volet traitait de l'équilibre économique et financier du projet.

2 – La MRAe souligne que le scénario de croissance retenu se traduirait par une augmentation de 30% de la surface urbaine de Bonneval-sur-Arc. Elle estime que l'évaluation environnementale présentée n'approfondit pas les incidences de toute nature (mobilité, équipement pour la pratique du ski, eau, assainissement,...) du projet sur les équilibres de l'ensemble d'un territoire particulièrement fragile et remarquable (page 3).

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

La réalisation de l'UTN du Vallonnet constitue la pierre angulaire du projet de PLU de Bonneval-sur-Arc et j'estime que le dossier établi dans le cadre de l'autorisation préfectorale contenait les éléments mentionnés par la MRAe.

3 – La MRAe estime que les questions relatives à l'adéquation entre la ressource en eau potable et le développement envisagé doivent être approfondies. De même la capacité des ouvrages de traitement des effluents n'est pas démontrée (page 3).

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Voir mes appréciations précédentes.

4 – La MRAe ne s'estime pas en mesure d'apprécier pleinement la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, en l'absence d'éléments dont la connaissance est capitale (UTN du Vallonnet, schémas directeurs d'assainissement des eaux usées ou de l'eau potable) (page 8).

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Voir mes appréciations précédentes.

¹ Ces remarques ou recommandations n'ont pas fait l'objet, à ma connaissance de réponses du maître d'ouvrage à la date du présent rapport.

5 – La MRAe souligne des insuffisances notables sur certaines thématiques de l'état initial de l'environnement (consommation des espaces naturels et agricoles, risques naturels, ressource en eau potable, sites et sols pollués, biodiversité et milieux naturels) dont il conviendrait de mettre à jour les données (page 10). La MRAe recommande de clarifier la question de la compatibilité du projet avec l'état de la ressource en eau potable et avec le dimensionnement de l'ouvrage de traitement des effluents de la commune de Bessans. (page 15).

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je partage la recommandation de la MRAe pour ce qui concerne les incidences des OAP sectorielles à vocation d'habitat qui restent toutefois d'une ampleur limitée : une quinzaine de logements aux Glières, 3 à 4 logements au Nord Village.

6 – La MRAe recommande d'intégrer au rapport de présentation une étude approfondie et argumentée des solutions alternatives, en termes de localisation et de programme, qui ont dû être étudiées pour définir le projet d'UTN (page 11).

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Voir mes appréciations précédentes, relatives à l'autorisation de création de l'UTN validée par arrêté préfectoral.

7 – S'agissant de l'analyse des incidences sur l'environnement, la MRAe recommande de reprendre l'ensemble des analyses, en y intégrant en particulier le projet d'UTN du Vallonnet ainsi que ses aménagements connexes et le projet de parking de l'Oulietta. (page 12).

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Voir mes appréciations précédentes, relatives à l'autorisation de création de l'UTN validée par arrêté préfectoral.

8 – La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi des effets, en élargissant les thématiques retenues à certains enjeux forts tels l'activité touristique de la station et ses effets, la fréquence des risques naturels sur le territoire ou l'évolution de la biodiversité.. (page 13).

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Pas d'appréciation particulière.

9 – La MRAe recommande de revoir les dispositions réglementaires s'appliquant aux secteurs agricoles de loisirs Al, l'OAP valant règlement de l'UTN du Vallonnet, les potentiels aménagements du domaine skiable autorisés par le projet de règlement bien qu'incompatibles avec les objectifs de préservation des milieux naturels en cœur de parc national de la Vanoise. (page 13).

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je partage la recommandation de la MRAe visant à une révision des dispositions réglementaires s'appliquant aux secteurs agricoles de loisirs Al. Le règlement de cette zone prévoit la possibilité d'autoriser des bâtiments de restauration et des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires, des équipements sportifs. Il me semble que le type de construction pouvant être autorisé dans une telle zone qui est d'abord une zone A, doit être plus restrictif. La surface de ces zones Al est estimée à 10,71 ha, dont une s'étend sur plus de 500 m d'une superficie de l'ordre de 6 ha à l'ouest du Vieux village le long de la route départementale. De telles

constructions apparaissent impossibles en discontinuité de l'urbanisation existante, comme l'ont mentionné dans leurs avis par ailleurs, les services de l'État, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ou la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

10 – La MRAe recommande d'engager une réflexion sur le renforcement du dispositif réglementaire envisagé en vue d'une préservation du patrimoine bâti et naturel, ainsi que sur la gestion de l'énergie et les émissions de GES notamment dans le cadre du règlement de l'OAP du Vallonnet ((page 16

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'OAP sectorielle à vocation touristique valant UTN m'apparaît trop imprécise. La question mobilité par rapport à cette opération se limite à 5 lignes ne traitant que du positionnement de l'accès au site et au stationnement, sans aborder la question du trafic (voitures particulières, cars, camions de livraison,...) généré par une telle opération. Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'UTN cette question est également évacuée en quelques lignes. Le projet tel que prévu va cependant généré un trafic considérable à l'intérieur ou en lisière du village, avec ses conséquences en matière de pollution sonore, d'émission de GES,... Sans remettre en cause le choix du site d'implantation de l'UTN, il aurait été souhaitable d'étudier une variante en matière de stationnement visant à limiter la circulation à travers la commune, sans nuire à l'activité des commerces. J'estime qu'une variante telle l'aménagement d'un parking avant l'entrée du village et la mise en place de navettes écologiquement acceptable reliant ce parking au site du Vallonnet doit être envisagée et étudiée. Une telle organisation pourrait être un atout fort pour la commune de Bonneval-sur-Arc correspondant à l'esprit de la commune, comme le souligne par ailleurs un intervenant à l'enquête publique.

34

IV - 2 – CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Conformément à l'article L153-16, L132-7 et L132-9, le projet de plan local d'urbanisme a été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et autres organismes concernés (notification du dossier 31/01/2019), à savoir :

Personnes publiques associées (au titre des articles L153-6 et L132-7 et 9 du code de l'urbanisme)	Dates avis/observations (signature)	Observations non reçues au 1^{er} mai 2019
Monsieur le Préfet de la Savoie Direction Départementale des Territoires de Savoie (DDT 73) – Service de Planification et d'Aménagement des Territoires (SPAT)	04/04/2019	
Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne - Rhône Alpes		X
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Savoie	01/04/2019	
Monsieur le Président du Syndicat des Pays de Maurienne	19/04/2019	
Parc Naturel de la Vanoise (PNV)	02/04/2019	
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Savoie		X
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Savoie		X
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc	18/04/2019	
Personnes publiques consultées		

(au titre des articles L153-6 et L132-7 et 9 du code de l'urbanisme)		
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise	08/03/2019	
Monsieur le Maire de Bessans		X
Monsieur le Maire Val-Cenis		X
Monsieur le Maire de Val-d'Isère		X
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	26/04/2019	
Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF)		X
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)		X ²

(En application de l'article R153-4 du code de l'urbanisme, les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables).

IV – 2 – 1 – AVIS DU PRÉFET DE LA SAVOIE – DDT 73 - SPAT

AVIS FAVORABLE en date du 04 avril 2019, assorti de **6 réserves** devant impérativement être levées avant approbation du PLU, des remarques et quelques observations contribuant à la qualité du dossier :

Les réserves à lever :

Assainissement :

- ✓ l'OA "du Vallonnet" est inscrite comme portant sur une zone pouvant s'ouvrir à l'urbanisation, alors qu'elle ne dispose pas des réseaux et que son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à son raccordement à la STEP de Bessans. Tant que le raccordement entre Bonneval-sur-Arc et Bessans d'une part, entre le Vallonnet et Bonneval-sur-Arc d'autre part n'est pas effectif, il conviendra de maintenir cette zone en 2AU ;
- ✓ le rapport de présentation doit prévoir une analyse de l'assainissement de la commune en situations actuelle et future, celle-ci incluant l'UTN "Le Vallonnet". Il est nécessaire de produire cette analyse détaillée ;
- ✓ le zonage d'assainissement doit être fourni en annexes sanitaires du PLU.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'observe que l'arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2019-0299 du 07 mai 2019 accorde la dérogation présentée par la commune de Bonneval-sur-Arc pour la zone **1AUv** correspondant à l'UTN du Vallonnet, en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Pas de remarque particulière sur les deux autres points.

Eau potable :

- ✓ en l'absence de bilan besoins/ressources, l'adéquation du PLU avec la ressource en eau n'est pas démontrée. Il n'y a pas de données concernant l'évaluation de la ressource disponible. L'estimation des futurs besoins supplémentaires liés aux projets urbains portés par le PLU n'est pas réalisée. Il convient de réaliser le bilan besoins/ressources visant à démontrer l'adéquation en eau potable ;
- ✓ la partie concernant l'adduction en eau potable est succincte et mérite d'être complétée notamment avec des informations concernant la qualité de eaux distribuées en situations actuelle et future ;
- ✓ le rapport de présentation mentionne que les périmètres de protection des ressources sont en cours de réalisation. Aucun document relatif à cette procédure n'est produit. Les captages du

² Avis favorable reçu le 09 mai 2019

- Moulinet et de Claperaz n'ont pas fait l'objet d'un rapport hydrogéologique rédigé par un hydrogéologue agréé, ce qui est nécessaire ;
- ✓ le rapport de présentation mentionne que le hameau de l'Écot est alimenté en eau potable par prise d'eau sur le torrent. Toute prise d'eau est soumise à autorisation lorsqu'elle est distribuée au public. S'agissant d'une prise d'eau superficielle, il convient que cette eau fasse l'objet d'un traitement physique de type filtration. Cette prise d'eau n'est pas connue de l'ARS et aucune analyse de qualité n'est disponible. Il convient de remédier à ces manquements dans le dossier de PLU ;

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les documents ou compléments sollicités m'apparaissent nécessaires pour appréhender la problématique de l'eau potable. La question des périmètres de protection ainsi que l'alimentation en eau potable du hameau de l'Écot me semblent devoir être traitées de façon plus approfondie.

Risques naturels :

- ✓ la classification "U" du zonage par rapport à la zone "N" du PPR et la zone "R" du PPRi doit être revue sur le secteur bas de la Tralenta ;
- ✓ le périmètre du PPRn sur le secteur précédent doit être rectifié conformément à son document réglementaire en retirant les deux secteurs annotés du zonage U.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

La demande de révision ou de rectification doit être satisfaite.

Domaine skiable et Parc Naturel de la Vanoise (PNV) :

- ✓ un plan du domaine skiable établi selon la définition donnée à l'article R122-4 du code de l'urbanisme sera joint au rapport de présentation ;
- ✓ les PLU doivent être compatibles avec la charte du PNV. En conséquence, il conviendra de limiter le domaine skiable (au nord de la commune) à la stricte limite du PNV.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la demande des services de l'État.

Consommation d'espace :

- ✓ l'analyse de la consommation foncière n'a pas été réalisée dans le rapport de présentation. Il convient de l'intégrer en réalisant cette analyse sur les 10 ans précédant l'arrêt du projet.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la demande des services de l'État.

Zones agricoles de loisir AI :

- ✓ Le règlement autorise certaines constructions en zone AI, ce qui n'est possible qu'en continuité de l'urbanisme existant. Cette possibilité n'ayant pas été définie par des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) et aucune dérogation pour construction en discontinuité n'ayant été sollicitée, il convient de la supprimer.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la demande des services de l'État et renvoie à mon appréciation formulée antérieurement dans le cadre des recommandations formulées par la MRAe (n°9).

Les remarques :

Risques naturels :

- ✓ le dossier de PLU devrait être actualisé en annexant le PPRn approuvé le 23/08/2006 ;
- ✓ le rapport de présentation devrait mentionner p. 96 ch. 16.1 que le PPRn a été approuvé le 23/08/2006 et qu'une révision partielle (n°1) a été approuvée le 22/09/2012 ;
- ✓ p. 134 ch. 21.1 il serait utile de mentionner que le PPRi de l'Arc a été approuvé le 12/07/2016 et que le PPRn a été approuvé le 23/08/2006 avec une révision partielle n°1 sur le hameau de Tralenta le 22/09/2012 ;
- ✓ le périmètre des zones inondables de l'Arc du PPRi du 12/07/2016 gagnerait à être reporté sur le plan de zonage d'une manière plus lisible ;
- ✓ le PLU devra être complété dans ses annexes par la note du 04/03/2015 traitant de la bande de recul le long de chaque cours d'eau.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte des remarques des services de l'État.

37

Agriculture :

- ✓ il conviendra que la zone potentielle de défrichement, en amont du hameau du Vallonnet, prévue comme mesure compensatoire dans le dossier UTN soit classée en A ;
- ✓ s'agissant des constructions pastorales (p. 36 du règlement écrit – zone A) il est proposé de ne pas mentionner l'arrêté préfectoral modifié chaque année et de ne pas limiter la possibilité de construction pastorale à la seule prédation; la limite de superficie autorisée pour ces constructions pastorales peut être précisée par la commune. Il serait souhaitable de les autoriser également en zone N ;
- ✓ zone AI (p. 38 du règlement écrit) : les conditions particulières pour la restauration, les activités de services et les équipements sportifs autorisés doivent être clairement explicitées ;
- ✓ logements des bergers (p. 40 du règlement) : dans les chapitres C et D il serait nécessaire de prévoir une réglementation simplifiée pour le logement des bergers afin de ne pas compromettre leur possibilité d'installation.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte des remarques des services de l'État. J'estime nécessaire de modifier le règlement de la zone AI et renvoie à mon appréciation formulée précédemment et dans le cadre des recommandations formulées par la MRAe (n°9).

Habitat :

- ✓ il y a lieu de s'interroger sur la pertinence d'un objectif de croissance démographique à 2% qui engendre une consommation foncière en extension non négligeable sur une commune qui ne présente pratiquement pas de possibilités d'urbanisation en renouvellement. Une croissance légèrement inférieure permettrait de réduire les surfaces en extension dans le PLU ;
- ✓ il est à noter l'absence de réponse apportée en matière de mixité sociale dans le PLU. Celui-ci ne prévoit pas de mesures pour développer le parc existant. Il ne prévoit pas davantage de développer une offre en accession sociale qui aurait permis à de jeunes ménages de s'installer sur la commune dans un contexte immobilier tendu. Une absence de programmation de logements sociaux supplémentaires ne permettra pas de maintenir le taux de logements sociaux actuel.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'hypothèse retenue par le maître d'ouvrage m'apparaît être un objectif difficile à atteindre.

Environnement :

- ✓ tel qu'écrit, le règlement pourrait laisser penser que des hébergements, des habitations des locaux techniques ainsi que des dépôts de matériaux sont réalisables au cœur des zones humides. Au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les zones humides devraient être protégées. Une évolution du règlement du PLU sur la protection de ces milieux serait attendue ;
- ✓ les ripisylves sont majoritairement classées en N, mais également en A, notamment celle de l'Arc. Pour une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue, un classement en N serait plus adapté ;

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte des remarques des services de l'État.

Transition énergétique :

- ✓ pour l'OAP "Le Vallonnet" le stationnement des résidents et clientèles touristiques était prévu en sous-sol (300 places couvertes) dans le cadre de l'UTN. La thématique du stationnement aurait pu être clairement traité dans le PLU, afin de préciser les choix opérés : localisation des besoins sur divers lieux ou regroupement sur le site du "Vallonnet" ;
- ✓ le dossier UTN annonçait des engagements forts (label bioclimatique, recours aux ENR, valorisation des filières bois) ; il pourrait être cohérent que l'OAP reprenne ces dispositions ;

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte des remarques des services de l'État et renvoie à mon appréciation sur la recommandation de la MRAe (n°10)

Repérage patrimonial :

- ✓ le projet arrêté n'a pas identifié les éléments de patrimoine bâti, chapelles, oratoires, mais aussi les constructions témoins de l'architecture vernaculaire (chalets, granges, mazots,...) et ne permet pas d'en assurer la conservation. Il conviendrait de réaliser ce repérage ;

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette remarque des services de l'État et invite le maître d'ouvrage à procéder au repérage des éléments du patrimoine bâti et des constructions témoins de l'architecture vernaculaire.

Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées :

- ✓ Le PLU prévoit 4 STECAL pour deux restaurants d'altitude existants, du parking de l'Oullietaz et du refuge du Carro. Le refuge des Évettes semble avoir été oublié ; dans ces conditions le règlement de la zone s'appliquera, ce qui pourrait empêcher tout projet de réhabilitation ou d'extension non limitée.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette remarque des services de l'État.

Protection de l'environnement :

- ✓ Il existe sur le territoire de la commune 5 sites potentiellement pollués répertoriés par la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>) ; le territoire de la commune comporte également deux sites et sols pollués ou ayant appelé une action de l'État répertoriés sur le site BASOL (<https://basol.developpement-durable.gouv.fr>). En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage ;

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette remarque des services de l'État.

Règlement graphique :

- ✓ sur le plan intitulé "partie sud" un bâtiment a été repéré comme agricole susceptible de changer de destination, à l'arrivée des téléskis "Lacs". Il semble qu'il y ait une erreur, s'agissant d'un local technique destiné au service des pistes ;

- ✓ ce bâtiment n'étant pas identifié comme STECAL assorti d'une étude de discontinuité au regard de la Loi Montagne, le changement de destination fera l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF et l'extension potentielle sera nécessairement limitée.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette remarque des services de l'État et invite la maîtrise d'ouvrage à procéder à la modification portant sur le plan "partie sud".

Observations contribuant à l'amélioration du dossier :

Une note complémentaire sur le projet arrêté de PLU est jointe comportant des observations contribuant à la qualité du dossier, celles-ci concernant le règlement graphique (2), le règlement écrit (9), les OAP.

La note d'information relative à l'alimentation en eau potable, plusieurs fois mentionnée dans le règlement n'est pas annexée au document.

Concernant le radon, le fait que la commune de Bonneval-sur-Arc soit située dans une zone classée

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette remarque des services de l'État.

IV – 2 – 2 – AVIS DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

AVIS RÉPUTÉ FAVORABLE (article 153-4 du code de l'urbanisme).

IV – 2 – 3 – AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAVOIE

AVIS FAVORABLE en date du 1^{er} avril 2019, assorti de diverses observations relatives à la prise en compte du réseau routier départemental et du déploiement de la fibre optique :

Réseau routier départemental :

- ✓ afin de garantir de manière satisfaisante les conditions de sécurité des usagers des voies départementales ainsi que leur exploitation notamment en période hivernale il sera fait application du principe général de retrait des constructions nouvelles le long de la RD 902 classée "accès stations" ; la rédaction des articles correspondants du règlement sera reprise pour tenir compte des précisions suivantes :
 - dans les traversées d'agglomération, l'implantation des nouvelles constructions observera un recul minimum de 2 mètres des limites d'emprise départementale, sauf pour les terrains à bâtir insérés dans un front urbain existant où cette distance pourra être réduite,
 - hors agglomération, le recul des constructions nouvelles est porté à 5 mètres minimum,
 - les portails d'entrée ou entrées de garage doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public,
 - le traitement de l'écoulement des eaux de ruissellement, quelle qu'en soit leur provenance, devra être pris en charge par les aménageurs/constructeurs, au droit des accès créés ;
- ✓ le débouché de l'accès routier au projet du Vallonnet et son raccordement à la RD 902 dans une épingle, masqué par un écran végétal dans la traversée du bourg hors agglomération nécessitera à terme un aménagement de sécurité du carrefour qui devra être réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune ;
- ✓ sur le même secteur, il est noté la volonté d'organiser la complémentarité entre les entités bâties en renforçant l'interconnexion avec le futur hameau du Vallonnet. Il est également prévu dans ce carrefour, la traversée de la RD 902 par la piste cyclable. Le passage inférieur sous la RD 902 pourra être utilement envisagé. L'ensemble des aménagements routiers qui seront retenus sur la RD 902 resteront à la charge de la commune ou de l'intercommunalité, les services du Département seront naturellement associés aux réflexions préalables.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte des observations des services départementaux et invite le maître d'ouvrage à les prendre en considération.

Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique :

- ✓ le Département s'est fixé l'objectif de conduire à une couverture en très haut débit pour tous à l'horizon de la fin de 2023, ce qui représente 255 000 prises FFTH (Fiber To The Home) dans le respect des priorités territoriales définies par chaque EPCI. Les zones prioritaires comprennent notamment les stations de ski. Le déploiement de la fibre optique donnera lieu à la mise en œuvre sur le territoire d'ouvrages privés type petits édifices, et d'armoires de rue. Il sera vérifié dans chaque zone que l'application de toutes les règles d'urbanisme permet l'implantation des équipements nécessaires.
- dans les traversées d'agglomération, l'implantation des nouvelles constructions observera un recul minimum de 2 mètres des limites d'emprise départementale, sauf pour les terrains à bâtir insérés dans un front urbain existant où cette distance pourra être réduite,

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte des observations des services départementaux et invite le maître d'ouvrage à les prendre en considération.

IV – 2 – 4 – AVIS DU SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE

AVIS FAVORABLE en date du 19 avril 2019 assorti de diverses observations :

- ✓ l'ambition de la commune en matière de croissance démographique (+ 2%/an sur les 12 prochaines années) s'inscrit dans une dynamique plus forte que celle envisagée par le SCoT (+ 0,2%/an en moyenne), tout en restant compatible avec les projections du SCoT réalisées à l'échelle de l'EPCI ;
- ✓ la création du hameau nouveau du Vallonet constitue le cœur du projet économique et touristique du PLU. Il respecte les orientations formulées dans le DOO du SCoT. Le volume global de lits nouveaux créés à l'horizon du SCoT est respecté ;
- ✓ l'objectif de réhabilitation des logements existants en vue d'une remise en circuit marchand, pour conserver leur attractivité et améliorer les fréquentations, gagnerait à être davantage mis en avant dans le projet de PLU ;
- ✓ le PLU prévoit la construction de 45 logements pour l'habitat permanent, sur 1,5 ha de foncier. Cet espace, bien que supérieur au besoin foncier estimé dans le DOO à l'horizon 2030 (0,9 ha pour Bonneval-sur-Arc) apparaît compatible avec le SCoT compte tenu des densités attendues, de la localisation en densification et des OAP précises définies dans le PLU ;
- ✓ en matière de mobilité, le conventionnement art. 42 pourrait être mentionné pour préciser les attentes concernant les accès aux nouveaux hébergements du Vallonet : il semblerait nécessaire que cette opération soit commercialisée autrement que du samedi au samedi ;
- ✓ les caractéristiques architecturales locales apparaissent respectées dans le PLU, et le projet du Vallonet impose un stationnement intégral en sous-sol favorisant encore davantage l'intégration dans l'environnement ;
- ✓ la démarche TEPOS intégrée dans le SCoT vise à l'horizon 2030 une réduction de 12% des consommations d'énergie et une augmentation de 31% de la production d'énergie renouvelable. Ce thème est abordé au dossier de PLU mais il serait souhaitable de l'approfondir pour faire émerger des opérations et s'assurer que le règlement du PLU permette bien leur réalisation.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte des observations du Syndicat du Pays de Maurienne.

IV – 2 – 5 – AVIS DU PARC NATUREL DE LA VANOISE (PNV)

Pas d'avis formel, mais des observations :

Zonage règlementaire :

- ✓ la limite du cœur de parc apparaît dans la légende des plans de zonage mais n'est pas reportée sur la cartographie ; il conviendrait de modifier la représentation graphique et d'insérer la légende dans la partie regroupant les "prescription de zones naturelles" et non comme "couches d'information" ;

Report du domaine skiable en cœur :

- ✓ la cartographie indique une limite sud du domaine skiable pénétrant en cœur de parc, dans le secteur du glacier du grand Pisaillas, ce qui permettrait (art. L122-11 du code de l'urbanisme) l'implantation d'équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ; cela est incompatible avec la réglementation de cœur de parc dans cette zone, identifié comme espace à vocation de forte naturalité ;

Ces deux modifications apparaissent indispensables pour assurer la compatibilité du PLU avec la charte du Parc national.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

41

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte des observations du Parc Naturel de la Vanoise et invite le maître d'ouvrage à procéder aux modifications demandées notamment en ce qui concerne la compatibilité du domaine skiable avec la réglementation de cœur de parc.

IV – 2 – 6 – AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUTE TARENTEAISE VANOISE

AVIS FAVORABLE en date du 08 mars 2019 assorti d'une remarque :

- ✓ le lieu où sera installée la station de transfert des effluents vers Bessans en aval du Vieux-Village n'est pas identifié. ; il serait souhaitable qu'un emplacement réservé sécurise les aménagements nécessaires à l'installation de cet équipement public.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la remarque de la communauté de communes Haute Tarentaise Vanoise et invite le maître d'ouvrage à créer l'emplacement réservé afin de sécuriser les aménagements nécessaires à l'installation de la station de transfert des effluents.

IV – 2 – 7 – AVIS DES COMMUNES LIMITROPHES – BESSANS

AVIS RÉPUTÉ FAVORABLE (article 153-4 du code de l'urbanisme).

IV – 2 – 8 – AVIS DES COMMUNES LIMITROPHES – VAL-CENIS

AVIS RÉPUTÉ FAVORABLE (article 153-4 du code de l'urbanisme).

IV – 2 – 9 – AVIS DES COMMUNES LIMITROPHES – VAL-D'ISÈRE

AVIS RÉPUTÉ FAVORABLE (article 153-4 du code de l'urbanisme)

IV – 2 – 10 – AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAVOIE

AVIS FAVORABLE (article 153-4 du code de l'urbanisme).

IV – 2 – 11 – AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE SAVOIE

AVIS RÉPUTÉ FAVORABLE (article 153-4 du code de l'urbanisme).

IV – 2 – 12 – AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE-MONT-BLANC

AVIS FAVORABLE en date du 18 avril 2019 assorti de remarques :

Sur le rapport de présentation :

- ✓ on peut regretter que l'analyse agricole (p. 26-31) n'aborde pas plus précisément la situation actuelle : types d'exploitations et productions, cheptel et projets des exploitations ;
- ✓ quelques erreurs ou imprécisions à corriger :
 - p. 26 : il est mentionné que la SAU comporte exclusivement des prairies permanentes caractéristiques des alpages de Savoie ; elles ne sont pas seulement caractéristiques des alpages, mais des surfaces agricoles plus globales de Savoie et en particulier de la montagne,
 - p. 27 : le tableau mentionne une forte croissance des surfaces de prairies permanentes à partir de 2015 ; cela est dû à une déclaration plus massive des surfaces à la PAC mais ne traduit pas une augmentation réelle. Il faudrait le mentionner en commentaire,
 - p. 28-31 : les cartes des enjeux agricoles sont à affiner à une échelle communale,
 - p. 30 : le tableau des signes d'identification de la qualité et de l'origine est à modifier afin d'y supprimer l'IGP Emmenthal de Savoie et y ajouter l'IGP Raclette de Savoie ;

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte des remarques de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc et invite le maître d'ouvrage à procéder aux corrections demandées.

Sur le règlement graphique :

- ✓ zone 2AU "des Graverettes" : le tracé de la zone ne semble pas cohérent au regard des enjeux agricoles notamment ; la zone "déborde" de l'autre côté du chemin et entame un tènement agricole ; il est demandé que la zone soit réduite en supprimant les parcelles E600 et E601, et éventuellement que la zone soit déployée vers le sud pour conserver une surface équivalente ;
- ✓ la zone AI à l'ouest du Vieux-Village de plus de 5 ha n'a pas de vocation de loisirs. Une zone A n'a par ailleurs pas vocation à accueillir une urbanisation de cette ampleur. Il est demandé qu'elle soit reclassée en zone A, ou qu'un STECAL soit créé de façon à impacter le moins possible l'agriculture ;
- ✓ la zone 1AU "des Glières" accueille une machine à traire mobile l'été : il est nécessaire de voir avec l'exploitation concernée la possibilité de la déplacer et de réaliser les aménagements adéquats le cas échéant ;
- ✓ la zone 2AU "centre village" est à proximité immédiate d'une exploitation agricole ; il est souhaité qu'elle ne soit ouverte à l'urbanisation qu'une fois que le bâtiment agricole n'aura plus cet usage.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte des remarques de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc et invite le maître d'ouvrage à suivre les observations formulées.

Sur le règlement écrit :

- ✓ p. 34 : concernant le domaine skiable, il est indiqué que les aménagements devront assurer "leur intégration dans l'environnement" ; en zone A, il convient également d'indiquer qu'ils devront limiter leur impact sur les terres agricoles et sur leur fonctionnalité ;
- ✓ le règlement de la zone AI permet dans ces zones étendues "les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle" ; cette disposition n'apparaît pas légale puisqu'elle autorise une constructibilité non limitée sur de vastes espaces.

Il est rappelé que la profession agricole souhaite être associée à la définition du plan de gestion prévu pour le hameau du Vallonnet, sur 60 ha dont une partie en prairies de fauche.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte des remarques de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc.

IV – 2 – 13 – AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE (CDPENAF)

AVIS FAVORABLE en date du 25 avril 2019 assorti d'une réserve

La CDPENAF réunie le 11 avril 2019 à Chambéry a examiné le projet de PLU de Bonneval-sur-Arc. Elle a émis un avis favorable sous réserve de reprendre la délimitation et le règlement de la zone AI en interdisant les constructions et de proposer de réduire si possible l'aménagement de la zone 2AU "des Gravelettes" en associant l'ABF.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte la réserve formulée par la CDPENAF et demande à la maîtrise d'ouvrage de procéder aux modifications demandées.

43

IV – 2 – 14 – AVIS DU CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (CRPF)

AVIS RÉPUTÉ FAVORABLE (article 153-4 du code de l'urbanisme).

IV – 2 – 15 – AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ (INAO)

AVIS RÉPUTÉ FAVORABLE (article 153-4 du code de l'urbanisme).

V – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

V-1 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par requête sous forme de lettre enregistrée le 27 mars 2019 au tribunal administratif de Grenoble, Monsieur le Maire de Bonneval-sur-Arc (Savoie) a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- *Projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bonneval-sur-Arc (Savoie).*

Le 08 avril 2019, lors d'un contact téléphonique avec le Tribunal Administratif de Grenoble sollicitant mon accord en vue de ma désignation comme commissaire enquêteur dans le cadre de la présente enquête publique, j'estimais avoir une position neutre par rapport au projet mis à l'enquête publique, ne pas avoir d'intérêt au projet à quelque titre que ce soit et j'acceptais de travailler dans le sens de l'intérêt général.

Par décision rendue le 09 avril 2019 par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique mentionnée ci-dessus (Annexe A1).

J'ai transmis au Tribunal Administratif de Grenoble le 13 avril 2019 la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R123-4 du code de l'environnement, certifiant ne pas avoir intérêt au projet à quelque titre que ce soit.

45

V-2 – ARRÊT DES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PRISE DE POSSESSION DU DOSSIER

Le 17 avril 2019, dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec le secrétariat de Monsieur le Maire de Bonneval-sur-Arc, afin d'envisager une rencontre pour s'entretenir de l'état d'avancement du dossier.

Le 18 avril 2019 M. Gabriel BLANC – Maire de Bonneval-sur-Arc m'a contacté afin de convenir d'un premier contact visant à définir les modalités de l'enquête publique et de me présenter, dans ses grandes lignes, les enjeux et les objectifs du projet de PLU arrêté par la commune de Bonneval-sur-Arc. Cette réunion de travail est fixée mercredi 24 avril 2019 en mairie de Bonneval-sur-Arc.

Cette première réunion préparatoire s'est tenue en mairie de Bonneval-sur-Arc le 24 avril 2019 de 14 heures 30 à 16 heures 00. Y participaient, outre le commissaire enquêteur :

- M. Gabriel BLANC – Maire de Bonneval-sur-Arc,
- Marion – Agent municipal – Mairie de Bonneval-sur-Arc.

Cette réunion a été consacrée à la fixation en concertation des modalités de l'enquête publique relative au projet, en particulier la période de déroulement de l'enquête, les dates des permanences, les conditions matérielles dans lesquelles se déroulera l'accueil du public et la mise en place éventuelle d'un registre dématérialisé.

D'un commun accord il a été convenu que l'enquête se déroulera du **lundi 27 mai 2019 à 09 heures 00 au vendredi 28 juin 2019 à 17 heures 00**, soit durant 33 jours consécutifs.

5 permanences du commissaire enquêteur seront organisées en mairie de Bonneval-sur-Arc, siège de l'enquête publique les :

- mercredi 29 mai 2019 de 09 heures 00 à 12 heures 00,
- mardi 04 juin 2019 de 14 heures 00 à 17 heures 00,
- jeudi 13 juin 2019 de 09 heures 00 à 12 heures 00,
- jeudi 17 juin 2019 de 09 heures 00 à 12 heures 00,
- vendredi 28 juin 2019 de 14 heures 00 à 17 heures 00.

J'ai attiré l'attention des participants sur les dispositions du code de l'environnement relatives à la dématérialisation de l'enquête publique, sur l'intérêt de la mise en œuvre à moindre coût d'un registre dématérialisé (non obligatoire), et d'une adresse mail sécurisée (obligatoire). La commune prendra contact avec un prestataire afin de mettre en place un registre dématérialisé et une adresse mail dédiée.

L'entretien s'est poursuivi par une présentation rapide par Monsieur le Maire des enjeux et des objectifs de la révision du PLU.

Un exemplaire "papier" du dossier m'a été remis.

À l'issue de cette réunion de travail, j'ai rencontré M. Éric PROVOST – Directeur des remontées mécaniques – Bonneval-sur-Arc, afin de faire le point sur les incidences du projet de PLU sur le domaine skiable.

V-3 – ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°17-19 en date du 07 mai 2019, Monsieur le Maire de Bonneval-sur-Arc a fixé les dates, les modalités et la publicité concernant cette enquête publique (Annexe A2), reprenant les points énumérés art. R123-9 du code de l'Environnement.

V-4 – DÉMARCHES PRÉALABLES À L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, je me suis rendu en mairie de Bonneval-sur-Arc le vendredi 24 mai 2019, afin de parapher et signer le registre d'enquête et le dossier mis à disposition du public en mairie de Bonneval-sur-Arc, siège de l'enquête.

Le lundi 20 mai 2019, j'ai "verrouillé" le registre dématérialisé, celui-ci devant s'ouvrir automatiquement au public le lundi 27 mai 2019 à 09 heures 00 et se fermer le vendredi 28 juin 2019 à 17 heures 00.

V-5 – VISITES SUR PLACE

J'ai souhaité me rendre sur le site du projet afin de disposer d'une vision de chacun des villages ou hameaux constituant la commune de Bonneval-sur-Arc, afin de mieux cerner les spécificités de chacun d'entre eux, les enjeux, le bâti environnant, les conditions de desserte, d'accès et de circulation en général, et apprécier la pertinence des OAP, tant sectorielles que thématiques.

Le vendredi 24 mai 2019 je me suis rendu en mairie de Bonneval-sur-Arc.

Après avoir signé et paraphé le registre "papier" et le dossier qui seront mis à disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête publique, Monsieur le Maire de Bonneval-sur-Arc m'a guidé à travers la commune afin de répondre à mes préoccupations mentionnées précédemment.

Estimant nécessaire d'avoir une connaissance plus précise des lieux, je me suis rendu une seconde fois sur place le 13 juin 2019 à l'issue de la 3^{ème} permanence, notamment sur le site de l'UTN du Vallonnet.

V-6 – MESURES DE PUBLICITÉ – INFORMATION DU PUBLIC

La présente enquête publique a fait l'objet de la publicité suivante :

- Un avis d'enquête (Annexe A3), destiné à informer le public de l'ouverture de l'enquête publique unique a été apposé sur les panneaux d'affichage placés à l'extérieur de la mairie de Bonneval-sur-Arc, ces panneaux municipaux à ouvertures vitrées laissent voir depuis la voie publique leur contenu tout en les protégeant tant des intempéries que des actes de malveillance. La lecture de l'avis d'enquête en est facilitée et peut intervenir à tout moment. Cet avis a

également fait l'objet d'un affichage sur les panneaux habituels d'affichage de la commune (Annexe A4).

J'ai constaté, notamment lors de mes permanences en mairie, la mise en place effective de ces affiches. L'affichage a été maintenu en place pendant toute la durée de la procédure.

- L'avis d'enquête a été publié dans des journaux locaux à l'initiative de Monsieur le Maire de Bonneval-sur-Arc (annexe A5) :
 - Premières parutions (quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique – art. R123-11 du code de l'environnement) :
 - Le Dauphiné Libéré du lundi 13 mai 2019,
 - La Maurienne du jeudi 16 mai 2019.
 - Secondes parutions (dans les huit premiers jours de l'enquête publique – art. R123-11 du code de l'environnement) :
 - Le Dauphiné Libéré du mardi 04 juin 2019,
 - La Maurienne du jeudi 06 juin 2019.
- L'avis d'enquête a été publié sur le site d'enquêtes dématérialisées à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/1327>
- ainsi que sur le site internet de la commune.

47

V-7 – LIEUX ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE

Conformément à l'article 1er de l'arrêté municipal précité du 07 mai 2019 prescrivant l'enquête publique, celle-ci a été ouverte en mairie de Bonneval-sur-Arc, siège de l'enquête.

V-8– PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique a été menée du lundi 27 mai 2019 à 09 heures 00 au vendredi 28 juin 2019 à 17 heures 00, soit durant 33 jours consécutifs.

Je me suis mis à la disposition du public à l'occasion de 5 permanences en mairie de Bonneval-sur-Arc (siège de l'enquête publique), conformément à l'article 5 de l'arrêté municipal précité du 07 mai 2019 prescrivant l'enquête publique, selon le calendrier suivant :

Dates	Horaires
Mercredi 29 mai 2019	09:00 à 12:00
Mardi 04 juin 2019	14:00 à 17:00
Jeudi 13 juin 2019	09:00 à 12:00
Lundi 17 juin 2019	09:00 à 12:00
Vendredi 28 juin 2019	14:00 à 17:00

V-9 – CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC

La consultation du dossier par le public était possible pendant toute la durée de l'enquête :

- ✓ sur support papier en mairie de Bonneval-sur-Arc, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- ✓ sur le site internet de la mairie de Bonneval-sur-Arc par un lien renvoyant sur le registre dématérialisé,
- ✓ sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/1327>,

- ✓ sur un poste informatique en mairie de Bonneval-sur-Arc, accessible aux heures et jours habituels d'ouverture.

J'ai pu constater, notamment lors de mes permanences, que le dossier mis à la disposition du public en mairie de Bonneval-sur-Arc est resté complet du début à la fin de l'enquête publique et conformes à la composition décrite paragraphe II-6.

Enfin, il était expressément stipulé dans l'avis d'enquête publique (9^{ème} paragraphe) que toute personne, sur simple demande et à ses frais, pouvait obtenir communication, auprès de la mairie de Bonneval-sur-Arc, du dossier d'enquête publique, et qu'un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique disponible en mairie de Bonneval-sur-Arc.

48

V-10 – MODALITÉS DE FORMULATION DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Les observations et propositions pouvaient être formulées conformément à l'article 4 de l'arrêté municipal du 30 janvier 2019 prescrivant l'enquête publique :

- ✓ **par écrit sur** le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Bonneval-sur-Arc, siège de l'enquête,
- ✓ **sur le registre dématérialisé** ouvert à cet effet à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/1327>
- ✓ **par lettre adressée ou déposée** en mairie de Bonneval-sur-Arc, en inscrivant sur l'enveloppe la mention "à l'attention de M. le commissaire enquêteur – Enquête publique PLU de Bonneval-sur-Arc",
- ✓ **par voie électronique** à l'adresse : enquete-publique-1327@registre-dematerialise.fr,
- ✓ **oralement en rencontrant le commissaire enquêteur** lors de l'une des permanences mentionnées au paragraphe H précédent.

V-11 – CONSULTATION DES OBSERVATIONS PENDANT L'ENQUÊTE

Les observations recueillies via le registre dématérialisé ont été systématiquement imprimées par les services municipaux et portées à la connaissance du public en les annexant au registre "papier" déposé en mairie.

V-12 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- L'enquête publique s'est déroulée du lundi 27 mai 2019, 09 heures 00, au vendredi 28 juin 2019, 17 heures 00, inclus, soit pendant **33** jours consécutifs.
- Durant cette période, le dossier, les pièces annexées et un registre d'enquête, ont été tenus à la disposition du public en mairie de Bonneval-sur-Arc aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Durant cette même période, un registre dématérialisé a été ouvert et mis à disposition du public, lui permettant de consulter le dossier et de s'exprimer sur le projet.
- Conformément à l'arrêté du 07 mai 2019 du Maire de Bonneval-sur-Arc, je me suis tenu à la disposition du public au cours de 5 permanences, en mairie de Bonneval-sur-Arc aux dates et horaires suivants :
 - le mercredi 29 mai 2019 de 09 heures 00 à 12 heures 00,
 - le mardi 04 juin 2019 de 14 heures 00 à 17 heures 00,
 - le jeudi 13 juin 2019 de 09 heures 00 à 12 heures 00,
 - le lundi 17 juin 2019 de 09 heures 00 à 12 heures 00,
 - le vendredi 28 juin de 14 heures 00 à 17 heures 00.
- La salle de permanence mise à ma disposition, permettait la confidentialité des échanges.

Ces permanences se sont, globalement, déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public, qui pouvait aisément consulter les pièces du dossier ou les observations inscrites au

registre, et porter toutes observations sur le registre d'enquête. Les entretiens verbaux se sont déroulés dans une ambiance courtoise et d'écoute.

- Un affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué par les services municipaux. J'ai pu constater sur place, notamment lors de mes permanences, que cet affichage, conforme à la réglementation (arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement) a été effectif une quinzaine de jours avant l'ouverture de l'enquête publique et l'est resté durant toute sa durée.

V-13 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête à l'issue de la période réglementaire de l'enquête, au terme de la permanence du vendredi 28 juin à 17 heures 00 et après fermeture des services de la mairie. J'ai signé et clos le registre d'enquête.

Le registre dématérialisé a été clos automatiquement à 17 heures 00 le vendredi 28 juin 2019.

J'ai rencontré M. le Maire de Bonneval-sur-Arc le vendredi 28 juin 2019 afin de lui présenter un bilan de l'enquête publique et lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations (annexe A9), en l'invitant à produire ses observations ou réponses aux questions posées dans un délai de 15 jours maximum conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique.

J'ai complété ce procès-verbal de synthèse par une note complémentaire transmise le 1^{er} juillet 2019 à Monsieur le Maire de Bonneval-sur-Arc, portant sur les avis de la MRAe, des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées.

Je n'ai pas reçu d'observations à ce procès-verbal de synthèse à la date du présent rapport (16 juillet 2019).

VI – LES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE

VI-1 – Le climat de l'enquête publique

La publicité faite autour de l'enquête publique m'est apparue tout à fait adaptée et à la hauteur de l'importance du projet. J'observe d'ailleurs que les dossiers rendus disponibles sur le registre dématérialisé ont été l'objet de très nombreuses consultations, à hauteur de 830 visites pour le PLU et 401 pour le RLP (visiteurs uniques sur une journée).

Aucun incident majeur n'est intervenu durant l'enquête publique, ou n'a été porté à ma connaissance.

51

VI-2 – Le dépôt d'observations par le public

Les observations et propositions du public pouvaient être formulées conformément à l'article 7 de l'arrêté municipal n°17-19 du 07 mai 2019 prescrivant l'enquête publique :

- ✓ **par écrit sur** le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Bonneval-sur-Arc, siège de l'enquête,
- ✓ **oralement en rencontrant le commissaire enquêteur** lors de l'une des permanences mentionnées au paragraphe 1A précédent,
- ✓ **par lettre adressée ou déposée** en mairie de Bonneval-sur-Arc, à l'attention de M. le commissaire enquêteur,
- ✓ **sur le registre dématérialisé** ouvert à cet effet à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/1327>,
- ✓ **par voie électronique** à l'adresse : enquete-publique-1327@registre-dematerialise.fr,

VI-2-1 – Le dépôt d'observations par le public sur les registres papier ou annexés

Permanence du	Au cours des permanences			En dehors des permanences	
	Personnes ou groupes rencontrés	Inscriptions au registre	Documents déposés	Inscriptions au registre	Documents déposés ou reçus
Mercredi 29 mai 2019 09:00 à 12:00	0	0	0	0	0
Mardi 04 juin 2019 14:00 à 17:00	0	0	0		
Jeudi 13 juin 2019 09:00 à 12:00	0	0	0		
Lundi 17 juin 2019 09:00 à 12:00	1	0	0		
Vendredi 28 juin 2019 14:00 à 17:00	2	0	0		
TOTAL	3	0	0	0	0

Peu d'intervenants se sont présentés à mes permanences (4 personnes dont 2 personnes ensemble).

Aucun n'a souhaité intervenir sur le registre papier.

Aucun intervenant lors des permanences m'a remis ou commenté un courrier.

La quasi-totalité des personnes rencontrées lors des permanences n'ayant pas inscrit d'observation sur le registre papier ou sur le registre dématérialisé m'avait interrogé sur les possibilités d'utilisation du sol résultant du PLU arrêté sur telle ou telle parcelle les concernant directement, sur des considérations très générales ou encore sur des points très particuliers suscitant des difficultés de compréhension.

Aucune contribution n'a été portée au registre d'enquête PLU en dehors de mes permanences.

Les observations portées au registre dématérialisé ont été systématiquement et dans les meilleurs délais annexées au registre papier.

Aucune observation n'a été portée au registre papier portant sur la révision du règlement local de publicité. Aucun courrier n'a été annexé

VI-2-2 – Les courriers ou dossiers déposés au siège de l'enquête publique (mairie de Bonneval-sur-Arc) à l'attention du commissaire enquêteur

En dehors des permanences, aucune contribution ne m'a été adressée en mairie.

VI-2-3 – Les observations portées aux registres dématérialisés ou transmises par courrier électronique

La réglementation (art. R123-9 du code de l'environnement) prévoit une adresse de messagerie obligatoire et un registre dématérialisé facultatif.

Le registre dématérialisé mis en œuvre dans le cadre de la présente enquête pour le PLU (<https://www.registre-dematerialise.fr/1327>) a été consulté par 830 visiteurs (visiteurs uniques sur une journée).

	Visites	Observations	Téléchargements
Total enquête	528	4	1 063

S'agissant du registre dématérialisé mis en place, 4 observations ont été portées.

Les pièces du dossier les plus téléchargées concernent (plus de 30 téléchargements):

- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : 43 téléchargements ;
- PPRN note de présentation de la révision : 42 téléchargements ;
- Règlement écrit : 40 téléchargements ;
- Arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique : 36 téléchargements ;
- Compte rendu débat PADD : 35 téléchargements ;
- PPRN – Note de présentation : 35 téléchargements ;
- Dossier UTN Hameau du Vallonnet : 32 téléchargements ;
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables : 32 téléchargements ;
- Avis de l'Autorité Environnementale : 31 téléchargements ;
- Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur : 30 téléchargements ;
- Délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de PLU : 30 téléchargements

VII – ANALYSE DES CONTRIBUTIONS PRISES INDIVIDUELLEMENT

(Nota : ce chapitre constitue une synthèse de chacune des observations recueillies, reprenant les grandes lignes des observations sans détailler les arguments développés. Il convient de se reporter au texte exhaustif des interventions jointes en annexe pour en connaître le détail)

◆ Observation n°1 – Déposée le 31 mai 2019 sur le registre dématérialisé – Monsieur Stéphane ANDRÉ (habitant Les Échets – 01700)

L'intervenant déplore que les accès au hameau du Vallonnet n'aient pas été davantage étudiés. M. André suggère la création d'un parking souterrain à l'entrée de Bonneval-sur-Arc et la mise en place de navettes collectives pour l'accès aux hameaux. Une telle proposition s'inscrit dans l'esprit qui a prévalu depuis de nombreuses années au village de Bonneval-sur-Arc, caractérisé par une volonté que l'intervenant qualifie "d'avant-gardiste" de préservation du paysage et de l'environnement en général.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je partage l'observation de M. André selon laquelle la contrainte des accès au Vallonnet n'est pas suffisamment étudiée. J'estime que l'étude de la création d'un parking (silo, enterré, ... ?) à l'entrée de Bonneval-sur-Arc est susceptible d'apporter des éléments de réponse au problème général des stationnements en période de pointe et des circulations ; de plus l'hypothèse de navettes entre ce parking et le site du Vallonnet via les différents villages m'apparaît tout à fait pertinente et mérite un examen approfondi tant de faisabilité que financier de la part du maître d'ouvrage.

◆ Observation n°2 – Déposée le 15 juin 2019 sur le registre dématérialisé – Anonyme

L'intervenant s'étonne d'un projet d'urbanisation aux Graverettes à l'entrée du village. Il rejoint l'intervention précédente suggérant un parking à l'entrée du village se situant dans une volonté de démarquer Bonneval par une image haut de gamme.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

L'implantation de la zone 2AU "des Graverettes" en entrée du Vieux Village présente effectivement un enjeu fort en matière de traitement architectural et paysager. Je partage l'avis de la MRAe déplorant l'absence d'orientation au sein d'une OAP qui aurait permis d'affiner la prise en compte de l'enjeu de la préservation de la qualité du bâti du village.

Voir mon appréciation précédente au sujet du parking.

◆ Observation n°3 – Déposée le 19 juin 2019 sur le registre dématérialisé – Anonyme

L'intervenant s'inquiète du croisement de la route d'accès au Vallonnet (actuel chemin rural qui conduit à l'Écot) avec la piste de retour des skieurs jusqu'à la gare de départ du télésiège. L'intervenant émet plusieurs possibilités : tranchée couverte, tunnel, déplacement de la gare de départ du télésiège.

L'intervenant estime que la question des parkings et de la mobilité n'est pas suffisamment prise en compte dans le dossier. Il suggère diverses solutions visant à rationaliser les déplacements avec mise en place de navettes limitant l'utilisation des voitures particulières, voire l'aménagement plus global d'une zone de loisirs, transition entre le hameau et le front de neige.

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

Voir mon appréciation précédente sur l'observation n°1.

◆ **Observation n°4 – Déposée le 27 juin 2019 sur le registre dématérialisé – Madame Annie AUGÉ (habitante Marseille – 13003)**



Mme Augé est propriétaire des parcelles section D n°1275 (3a47ca) et 2201 (5a47ca) lieu-dit "Les Glières", classées 1AU au PLU arrêté. L'intervenante estime que les engagements de la commune ne sont pas respectés : la carte communale classait ces parcelles en zone C, en continuité avec le bâti existant ; le classement retenu au PLU (1AU) ne permettrait pas de considérer qu'il s'agit d'une zone constructible. Mme Augé ressent ce "déclassement" comme une volonté de spoliation de sa propriété.

L'intervenante souligne les orientations modifiées d'une enquête publique à l'autre et demande que ses parcelles soient classées en zone U, "en conformité avec la délibération du conseil municipal du 12 mai 2017 approuvant la carte communale".

La maîtrise d'ouvrage n'apporte pas de réponse

Appréciation du commissaire enquêteur :

La zone en question lieu-dit "les Glières" fait l'objet d'une OAP sectorielle à vocation d'habitat prévoyant la construction de chalets groupés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, opération mixte Habitat/Hébergements hôteliers et touristiques/commerces et services. Il m'apparaît qu'il ne s'agit pas de déclassement mais l'expression d'une volonté politique visant la maîtrise du développement de ce secteur, visant la création d'une nouvelle centralité assurant l'interface entre les deux villages, dans une logique de mixité urbaine.



Cette 1^{ère} partie – A présente de façon factuelle et synthétique le projet de PLU arrêté de Bonneval-sur-Arc, ainsi que les avis des organismes consultés. Elle relate également les événements qui ont ponctué la période de l'enquête ainsi que les interventions du public enregistrées. À la lecture et l'analyse des différentes pièces du dossier soumis à l'enquête publique, je formulerai dans un document séparé (2^{ème} partie – B), associé au présent rapport, des conclusions et émettrai un avis personnel sur projet arrêté par le conseil municipal de Bonneval-sur-Arc.

Je clos le présent rapport auquel est annexé un document intitulé "Annexes" comprenant 10 annexes :

A1 : décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° E19000105/38 du 09/04/2019 désignant le commissaire enquêteur

A2 : arrêté municipal n°17-19 du 07 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonneval-sur-Arc

A3 : délibération du Conseil Municipal de Bonneval-sur-Arc n°2014 07 08 – 05 du 08 juillet 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bonneval-sur-Arc et définissant les modalités de concertation

A4 : compte rendu du Conseil Municipal de Bonneval-sur-Arc du 27 novembre 2017 prenant acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU

A5 : délibération du Conseil Municipal de Bonneval-sur-Arc du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme

A6 : avis d'enquête publique

A7 : affichage de l'avis d'enquête publique

A8 : publications presse de l'avis d'ouverture d'une enquête publique

A9-1 : procès-verbal de synthèse des observations du public établi et remis au maître d'ouvrage le 28 juin 2019

A9-2 : note complémentaire au procès-verbal de synthèse en date du 1^{er} juillet 2019

Fait à Saint-Jeoire-Prieuré le 16 juillet 2019

Le Commissaire Enquêteur


Michel CHARPENTIER

Sigles et acronymes utilisés

APTV : **A**ssemblée du **P**ays **T**arentaise **V**anoise
CE : **C**ode de l'**E**nvironnement
CGEDD : **C**onseil **G**énéral de l'**E**nvironnement et du **D**éveloppement Durable
CU : **C**ode de l'**U**rbanisme
DDT : **D**irection **D**épartementale des **T**erritoires
DOO : **D**ocument d'**O**rientations et d'**O**bjectifs
ENR : **E**nergie **R**enouvelable
ERC (mesures) : **E**viter, **R**éduire, **C**ompenser
GES : **G**az à **E**ffet de **S**erre
MOA : **M**aîtrise d'**O**uvr**A**ge
MOE : **M**aîtrise d'**E**uvre
MRAe : **M**ission **R**égionale d'**A**utorité **e**nvironnementale
OAP : **O**rientation d'**A**ménagement et de **P**rogrammation
PADD : **P**rojet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urables
POS : **P**lan d'**O**ccupation des **S**ols
PLU : **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme
PPRI : **P**lan de **P**révention des **R**isques d'**I**nondations
PNV : **P**arc **N**ational de la **V**anoise
SAU : **S**urface **A**gricole **U**talisée
SCoT : **S**chéma de **C**ohérence **T**erritorial
SDAGE : **S**chéma **D**irecteur d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux
SRCAE : **S**chéma **R**égional du **C**limat, de l'**A**ir et de l'**E**nergie
SRCE : **S**chéma **R**égional des **C**ohérences **E**cologiques
UTN : **U**nité **T**ouristique **N**ouvelle
ZAC : **Z**one d'**A**ménagement **C**oncorté
ZNIEFF : **Z**one **N**aturelle d'**I**ntérêt **E**cologique, **F**aunistique et **F**loristique
Zone A : Zone **A**gricole
Zone AU : Zone **A** **U**rbaniser
Zone N : Zone **N**aturelle